21e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 51 — 21 DÉCEMBRE 1899
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

## LES SÉPULTURES

(ÉTUDE CANONIQUE)

Q. — J'appelle de nouveau votre attention — au risque de vous importuner — sur le cas que je vous ai déjà exposé à deux reprises différentes, et auquel vous avez bien voulu répondre, une première fois en 1894, pages 539 et 540, et une seconde fois en 1895, pages 444 et 445.

Votre seconde solution donne pleine satisfaction aux curés de la ville de X..., qui ont dû cependant, pour des motifs qu'il serait inutile d'indiquer ici, soumettre l'affaire à un nouvel examen, pour la trancher définitivement ou engager une nouvelle discussion.

Un canoniste de talent, consulté après l'*Ami du Clergé*, pense que la décision de celui-ci n'est pas à l'abri de toute critique.

Selon lui, « le curé de N... a le droit, même le devoir, de prendre la direction du cortège funèbre à l'entrée de sa paroisse — à plus forte raison, à l'entrée du cimetière ou à la porte de l'église, — et de réciter sur la tombe les dernières prières. Il aurait par conséquent le droit de percevoir des honoraires, » ce qui du reste est ici d'une importance secondaire.

Le motif allégué par lui, « c'est que la législation civile relative aux cimetières n'a pu amoindrir les droits canoniques du curé dans le cimetière affecté à l'inhumation de ses paroissiens, autrement dit des habitants de la commune. Si dans ce cimetière il se trouve une partie, ou même un cimetière spécial, exclusivement réservé aux concessions en faveur de quiconque en achètera, peu importe, dit-il. Ce cas se confond avec celui dont le droit canon traite sous le titre de *Sepulcra majorum*, ces sépultures de famille très nombreuses autrefois dans les églises de Réguliers et qui conféraient à ceux-ci certains privilèges; il doit donc se décider de la même manière.

« En conséquence, le curé de N..., dans le cimetière communal et paroissial duquel les habitants de la ville de X... ont acheté leur place, a le droit de présider la mise dans la tombe, sans que les curés de la ville aient autre chose à faire qu'à assister, en simples et pieux spectateurs, à l'inhumation de leurs paroissiens, quand bien même ceux-ci auraient voulu qu'il en fût autrement. Car, de ce qu'une partie du cimetière de N... est *réservée* à leur intention, il ne faut pas conclure qu'elle leur soit *destinée*. Elle se trouve sur le territoire de la paroisse de N..., elle est soumise à une autorité ecclésiastique quelconque, et cette autorité ne peut être que celle du curé de l'endroit. Il en résulte qu'il y a là un cimetière *paroissial*, et non pas un cimetière *neutre* ou *public*.

« Ce que dit l'*Ami du Clergé* (1895, page 445), — continue notre canoniste — est vrai pour les cimetières communs à plusieurs paroisses, et où chacune de ces paroisses a des droits égaux, parce qu'ils sont *destinés* à toutes. C'est ce qui se présente, à l'heure actuelle, pour les cimetières de villes en général.

« Mais tel n'est point le cas du cimetière de N..., que ni l'autorité religieuse ni l'autorité civile n'ont affecté à l'inhumation des habitants de la ville de X... Celui-ci est un cimetière communal, qui relève uniquement de l'autorité du maire de la localité. Il faut donc le considérer, au point de vue ecclésiastique, comme un cimetière paroissial tout simplement. — Si les habitants de la ville de X... veulent y être enterrés, c'est leur affaire. Leur volonté ne peut aller jusqu'à modifier le caractère du cimetière de N... et à en faire un cimetière commun à toutes les paroisses de la ville ; elle ne peut davantage dépouiller de ses droits le curé de N..., qui seul a qualité, de par le droit canonique et à moins de conventions particulières qui ne peuvent être prises en considération dans une question de principe, pour présider, sur sa paroisse, le cortège funèbre d'un défunt qui a voulu être enterré — même sans passer par son église — dans son cimetière paroissial. Cette conséquence peut aller contre le gré du défunt, mais elle est entraînée par le choix qu'il a fait du lieu de son tombeau. Il a les avantages de ce choix, il doit en supporter les inconvénients. »

J'abrège l'argumentation, mais je crois la reproduire avec la plus grande exactitude possible.

Que vous en semble, cher et docte *Ami?*

Il est bien vrai que le cimetière de N... est un cimetière purement communal, en ce sens qu'il relève de la seule autorité du maire de N... et que la municipalité de la ville de X... n'a rien à y voir.

Ce cimetière est divisé en trois parties distinctes, séparées l'une de l'autre par un mur, ayant cependant une entrée commune. La première partie, aujourd'hui réservée exclusivement aux concessions, était autrefois, de 1840 à 1886, le seul cimetière de la commune. Peu d'étrangers s'y faisaient inhumer, on n'y prenait pas garde. Vers 1870, les fidèles de la ville y achetèrent plus souvent des concessions, ce qui éveilla l'attention du curé qui vit là une source légitime de revenus pour son église et organisa, vers 1875, le service tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Il attend le cortège à la porte de son église, *autorise* les divers curés de la ville à réciter au cimetière les dernières prières, et reçoit une taxe que nous avons déjà dit être modeste. — A l'époque de la laïcisation des cimetières de la ville, et de la désaffectation de la chapelle du cimetière principal, le mouvement d'émigration s'accentua, et la commune

de N... se vit sur le point de ne pouvoir plus suffire aux demandes des fidèles de X... qui désiraient dormir leur dernier sommeil dans le voisinage d'un sanctuaire vénéré, et à l'ombre de la croix toujours respectée à N... — La municipalité de N... fit alors l'achat d'un nouveau terrain ; elle désaffecta en quelque sorte l'ancien cimetière en le réservant pour les concessions ; et en 1886, un second cimetière fut ouvert, celui-ci destiné au service de la commune. C'est là que sont enterrés tous les habitants qui n'achètent pas de concession. — Enfin, en 1892, un troisième cimetière fut créé : c'est le cimetière des prêtres, qui seuls peuvent y acquérir un terrain, à condition d'en verser le prix dans la caisse municipale.

Ces divers points de fait ainsi mis en lumière, voici maintenant les questions à résoudre :

1° Les deux cimetières de N... affectés, l'un aux concessions en général, l'autre à la sépulture des prêtres, doivent-ils être considérés comme cimetières *paroissiaux*, bien que les paroissiens en soient exclus, à moins qu'ils n'y aient acheté leur place ? — Si oui, la pratique du curé de N... est justifiée. Si non, les curés de la ville de X... ont-ils besoin de son autorisation, que du reste il a toujours donnée volontiers, pour réciter sur la tombe de leurs paroissiens les dernières prières ?

2° Le cas des inhumations faites à N... dans les conditions ci-dessus indiquées est-il bien identique à celui des *Sepulcra majorum*, tel que l'entend le droit canonique ?

3° Quelles sont, dans l'état actuel des choses en France, les conditions requises pour qu'il y ait réellement élection de sépulture ? Et le fait des habitants de la ville de X... voulant être simplement enterrés dans le cimetière de N... équivaut-il à une véritable élection de sépulture ?

4° En cas d'élection de sépulture, les curés de la ville de X... doivent-ils présider le cortège funèbre jusqu'à l'église de N..., ou seulement jusqu'aux limites de la paroisse ?

5° Enfin l'usage introduit, il y a environ 20 ans — il ne remonte certainement pas au delà de 1875 — par le curé de N..., a-t-il force de loi, et serait-on fondé à l'invoquer en sa faveur contre les curés de la ville ?

Toutes ces questions seraient aisément résolues si vous vouliez bien démontrer, avec textes à l'appui, que le cimetière de N... doit être considéré comme lieu public. Vous l'avez affirmé *(loc. cit.)* ; vous devez avoir vos raisons ; tous les curés de la ville de X... vous seront reconnaissants d'avoir consenti à nous les exposer en traitant à fond ce cas probablement délicat.

R. — Eh bien ! oui, nous allons traiter aujourd'hui la question à fond et défendre notre enseignement de 1894 et de 1895.

Il s'agit d'une cause réelle, et non pas fictive. Aussi avons-nous la prétention non pas de donner une décision juridique, souveraine, — ce qui n'est pas de notre compétence, — mais d'exposer ce que nous croyons être la doctrine de l'Eglise, sans parti pris.

L'étude sera un peu longue, parce que nous voulons citer tout au long nos moyens de preuve, afin de permettre à chacun de se faire une idée personnelle après avoir lu toutes les pièces justificatives. Mais comme il s'agit d'une question essentiellement pratique et qui peut intéresser chacun de nos abonnés du ministère paroissial, nous y trouvons une excuse légitime.

Nous partagerons cette étude en quatre articles :

1° Situation des cimetières en France aujourd'hui ;

2° Situation des églises paroissiales relativement à la sépulture ;

3° Diverses manières de procéder à la sépulture ;

4° Solution pratique du cas proposé.

### Art. I. — Situation des cimetières en France

I. — Chez nous, l'Etat attribue la propriété des cimetières actuels à la commune, et s'oppose même à ce que les fabriques en deviennent propriétaires.

Voilà deux faits dont il faut établir la *réalité*, sans nous préoccuper de la justice des prétentions de l'Etat, que nous n'avons pas à apprécier ici. Nous invoquerons le témoignage de deux prêtres jurisconsultes :

*a*) *Mgr André :*

Il semblerait qu'en vertu de la liberté des cultes, chacun d'eux devrait avoir son *cimetière* propre et spécial, comme ils ont chacun leur temple et leur autel ; cependant, par un renversement d'idées incroyable, le Conseil d'Etat veut que la propriété du *cimetière* appartienne toujours à la commune, et ne puisse jamais appartenir qu'à elle. Elle ne doit, en aucun cas, appartenir à la fabrique. (*Avis du Comité de l'intérieur, du 26 octobre 1825 ; du 15 mars 1833 ; du 27 septembre 1833*)[1].

*b*) *Edouard Hornstein :*

Il importe tout d'abord de préciser à qui appartient la propriété des cimetières. Le cimetière est ordinairement une propriété communale. Il est dans les intentions du gouvernement français que les lieux d'inhumation soient la propriété de la commune. Il serait donc inutile qu'une fabrique essayât de se faire autoriser à acheter le terrain pour l'emplacement d'un cimetière. C'est à la commune à acquérir les cimetières, les clore et faire toutes les réparations qui sont nécessaires pour les entretenir dans un état de décence en rapport avec leur vénérable destination[2].

L'Etat viole la liberté de l'Eglise en empêchant les fabriques de posséder des cimetières ; mais nous ne retenons que le fait matériel, qui nous servira plus tard de moyen de preuve.

II. — L'Etat et les communes, en établissant un cimetière, n'ont nullement l'intention de le destiner au *service unique* d'une église paroissiale. Voilà encore un fait que nous constatons sans le juger.

Il est facile de le comprendre quand il y a plusieurs paroisses dans la commune : chacune d'elles a les mêmes droits dans le cimetière communal, qui est alors terrain *neutre*. Pour les communes où il n'y a qu'une paroisse, la loi en fait *abstraction* ; aussi, dans le cas où cette paroisse viendrait à être scindée par les autorités légitimes, c'est-à-dire, en France, par l'évêque et le gouvernement, chacune de ces paroisses se trouverait par le fait avoir les mêmes droits au cimetière, sans qu'il soit besoin d'aucune aliénation ou d'aucune autorisation.

[1] Mgr André, *Cours alphabétique de Législation*, mot *Cimetière*, § IX.

[2] *Les sépultures*, p. 344.

Supposons le cas, en France, où le conseil municipal attribuerait tels cimetières exclusivement à telles paroisses déterminées, comme cela a lieu dans quelques villes, il ne pourrait pas enlever à ces cimetières leur caractère de cimetières *publics* au sens de la loi française, une délibération municipale ne pouvant prévaloir contre une loi.

Du moment, en effet, que les cimetières en question sont destinés, non pas à une famille spéciale, mais à une partie des habitants de la commune, ils doivent être érigés d'après les lois civiles qui régissent la matière. Or le décret du 27 avril 1889 déclare que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, *quel que soit leur domicile...*

La loi ouvre donc la porte du cimetière à des personnes autres que les paroissiens de l'église à laquelle il est affecté par le conseil municipal. De fait, l'étranger qui meurt sur une paroisse n'a pas pour cela son domicile dans cette paroisse au point de vue canonique. Ses parents peuvent le rapporter à sa paroisse pour y faire les cérémonies funèbres, et user ensuite de la liberté que leur laisse la loi civile de l'inhumer dans le cimetière de la paroisse où il est décédé.

Ainsi il nous semble absolument certain que les cimetières communaux, même lorsqu'ils sont affectés à une seule paroisse par une délibération du conseil municipal, ou par les faits eux-mêmes lorsqu'il n'y a qu'une paroisse dans la commune, sont regardés par la loi civile comme des cimetières *publics*, et non comme des cimetières *paroissiaux*. Disons encore une fois que nous ne prenons que le fait, sans juger de sa moralité.

*Aussi le seul fait de la présence du cimetière sur une paroisse ne crée pas un droit en faveur du curé sur ceux qu'on y inhumera.*

Les canonistes acceptent ces conclusions. On lit dans le *folium* d'une cause de Raguse, du 12 juillet 1890, que le curé d'une église ne peut revendiquer le *jus sepeliendi*, parce que le cimetière est situé sur son territoire : « Nam regula certa et probata est quod *municipalia* cœmeteria singularum ecclesiarum sepulturis subrogata censentur, adeo ut singulæ ecclesiæ jura quæ olim apud se, nunc in respectivis cœmeteriis exerceant, et cohærenter dicatur, ex lege quæ intra mœnia defunctorum corpora humari prohibebatur, nulli ecclesiæ sublatum fuisse jus sepeliendi, sed dumtaxat variatum locum [1]. »

De fait, dans cette cause, le curé qui avait le cimetière sur sa paroisse et qui s'appuyait là-dessus pour revendiquer le droit de présider à la sépulture des étrangers à la *commune*, a été débouté de sa demande. Il y a dans cette décision un autre élément que nous reverrons.

L'évêque pourrait-il donner à ces cimetières communaux le caractère de cimetières paroissiaux ? Nous ne le pensons pas, et voici notre preuve. Dans une ville, l'évêque avait déclaré le cimetière public cimetière paroissial ; toutes les églises devaient se regarder comme privées du droit d'y inhumer jusqu'à ce qu'elles aient acheté une concession particulière dans ce cimetière. Or, la Sacrée Congrégation du Concile cassa cette ordonnance le 15 août 1875 [1].

III. — Les communes, en établissant leurs cimetières, n'ont point l'intention de l'affecter aux *seuls habitants de la localité ;* la loi leur reconnaît le droit d'y faire des concessions, même aux étrangers qui le demandent.

D'après une décision ministérielle du 26 juillet 1845, les concessions doivent être accordées aux étrangers aux mêmes conditions qu'aux habitants [2]. On lit dans le *décret du 27 avril 1889*, article 10 : « La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, *quel que soit leur domicile...* 3° aux *personnes non domiciliées* dans la commune, mais y ayant *droit à une sépulture de famille.* »

De fait, on voit les communes qui ont des terrains suffisants pour cela faire des concessions aux étrangers : le cas qui nous est soumis en est la preuve évidente. On retrouve la même chose ailleurs.

Ici encore cette situation des cimetières communaux ne crée pas un *droit privatif* en faveur du curé sur la paroisse duquel ils se trouvent.

La Sacrée Congrégation du Concile, dans la cause de Novare, s'est trouvée en présence du fait d'étrangers apportés dans le cimetière d'une ville où ils n'avaient ni domicile, ni quasi-domicile, ni tombeau de famille, ni élection de sépulture dans l'une ou l'autre des paroisses, et elle n'a pas attribué au curé de la paroisse du cimetière le droit de présider aux funérailles, même d'une manière restreinte, mais au chapitre de la cathédrale : preuve évidente que l'on peut amener des étrangers dans un cimetière communal sans que le curé sur la paroisse duquel se trouve ce cimetière ait le droit d'intervenir *par ce seul fait.*

Cette cause de Novare à été étudiée d'abord le 27 mai 1893 et ensuite le 22 juin 1895. L'*Ami du Clergé* en a donné un résumé succinct en 1896, p. 68. Voici quelques détails complémentaires empruntés au *Canoniste contemporain.*

Le curé de la paroisse de la Sainte-Trinité, à Novare, adresse à la Sacrée Congrégation, avec la recommandation de son évêque, une intéressante consultation, dont voici le résumé : Les nouveaux cimetières, à Novare comme ailleurs, sont communs à plusieurs paroisses. Or il arrive souvent que l'on amène par le chemin de fer des cercueils de personnes défuntes hors de la ville, et qui doivent être ensevelies dans ces cimetières. Parfois elles avaient domicile

[1] S. C. C. *in Ragusina*, 12 juillet 1890. — Cf. *Journal du Droit canon*, 1890, p. 550 ; *Ami du Clergé*, 1891, p. 310.

[1] *Acta S. Sedis*, IX, p. 20.
[2] E. Hornstein, *Les sépultures*, p. 346.

ou quasi-domicile dans une paroisse de la ville, *parfois elles l'avaient depuis longtemps perdu ou ne l'avait jamais acquis. L'usage* est, dans ces cas, d'appeler le clergé, lequel accompagne le cercueil de la station du chemin de fer jusqu'au cimetière commun, le plus souvent par le chemin le plus court, parfois avec une certaine solennité ; il est rare que l'on fasse un service funèbre dans une église. A qui revient le droit de faire ce convoi? Les statuts diocésains sont muets; il n'y a pas de pratique fixe, et les auteurs récents ne traitent pas cette question. Le curé demande donc : *Les familles sont-elles en droit d'inviter, dans les cas ci-dessus exposés, l'un quelconque des curés de la ville, ou doivent-elles s'adresser à celui dans la paroisse duquel se trouve la gare?* [1]

Le 27 mai 1893, la Sacrée Congrégation a répondu : *Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ; quoad cœteros, audiantur in scriptis capitulum cathedralis ecclesiæ et parochi ejusdem civitatis.*

L'affaire revient en 1895 :

L'Ordinaire, dit encore le *Canoniste,* transmet les *vota* du chapitre et des curés. Sur dix curés, neuf sont d'accord avec le chapitre; ils préconisent, en l'absence de coutume fixe, une solution assez curieuse :

« Considérant que le transport des cadavres du lieu où est survenu le décès au cimetière de la ville a généralement lieu en suite de dispositions écrites ou verbales du défunt, dont l'exécution est confiée aux parents qui habitent la ville, fait dans lequel on devrait voir l'élection de sépulture près les mêmes parents, et par conséquent dans la paroisse à laquelle ils appartiennent;

« Expriment leurs avis en ce sens que les fonctions funèbres qui ont pour objet la sépulture dans le cimetière de la ville de personnes mortes en dehors de la cité, qui n'y possédaient pas domicile, mais y avaient seulement des parents, doivent être attribuées au curé de la paroisse duquel relèvent ces mêmes parents. »

Tout au plus, certains curés voudraient-ils que les parents fussent libres d'appeler qui ils voudraient. Seul, le curé sur la paroisse duquel se trouve la gare, formule le vœu suivant : « Parochus illius parœciæ intra cujus fines statio viæ ferreæ sita est, jure sit vocandus et semper... »

La Sacrée Congrégation a penché du côté de la présomption légale en faveur du chapitre, en l'absence d'autres droits, et elle a répondu : *Quatenus non constet de sepultura legitime electa, nec cadaver ad parœciam domicilii deferri debeat, jus funerandi spectare ad Ecclesiam Cathedralem, salvis conventionibus particularibus in singulis casibus.*

Dans la cause de Raguse, du 12 juillet 1890, que nous avons déjà citée et que nous retrouverons plus loin encore, il est question d'un *étranger* à la ville qu'on amène dans une concession que possède son père dans le cimetière communal. Le curé *dei Borghi* sur la paroisse duquel se trouve le cimetière, prétendait au droit de recevoir et d'accompagner le cadavre, « 1° *parce que le cimetière communal est situé sur sa paroisse,* et 2° parce que le père du défunt, domicilié de fait à Spalato, paraît néanmoins avoir conservé son domicile réel à Raguse en la paroisse *dei Borghi,* où il exerçait jadis sa profession de juge et où se trouvent encore ses intérêts matériels. »

[1] *Canoniste,* 1893, p. 544.

La Sacrée Congrégation a débouté le curé *dei Borghi* de sa demande, jugeant par là que le domicile allégué ne suffisait pas, et que le *fait de la présence du cimetière sur une paroisse ne crée pas au curé un droit sur les étrangers à la commune* qui y sont amenés, même dans une concession de famille. Mais nous étudierons plus loin cette décision par rapport aux concessions modernes.

Relevons seulement cette phrase du compte rendu fait par le *Journal du Droit canon :* « D'abord le curé *dei Borghi* ne peut revendiquer le *jus sepeliendi* par le motif que le cimetière est situé sur son territoire [1]. » Il cite à l'appui de son assertion le passage que nous avons déjà donné plus haut.

C'est à peu près le cas qui nous est soumis, avec la concession dans un cimetière étranger. Nous prions le lecteur de bien retenir cette décision.

En somme, la neutralité est nécessaire dans ce cas pour ne pas violer les droits de certains curés, qui, sans cela, seraient obligés d'abandonner à d'autres le soin de terminer les funérailles de paroissiens qu'ils ont légitimement commencées. Supposons un individu mourant sans avoir fait élection *canonique* de sépulture dans un cimetière étranger; ses parents veulent user du droit que leur laisse la loi civile et y achètent une concession qui n'est pas un tombeau de famille *canoniquement constitué :* c'est au curé du domicile à faire toutes les funérailles, et s'il ne peut pénétrer au cimetière, on le prive d'un droit. Or, il est de règle absolue que l'établissement des cimetières communaux ne doit nuire à personne.

Berardi l'affirme nettement :

Constructio publicorum cœmeteriorum in civitatibus *et oppidis,* destructio cœmeteriorum particularium, et vetitum sepeliendi quemquam in ecclesiis, derogantne in nihilo pristinis sive parochialium sive aliarum ecclesiarum juribus? *Negative* per se. Mutatio ista id unum efficit, ut parochi, et aliarum ecclesiarum rectores, loco sepeliendi cadavera in propriis cœmeteriis vel ecclesiis, ad publicum cœmeterium illa ducant ; unde hoc ipsum cœmeterium antiquarum sepulturarum vicem tenet. Cætera jura autem (per se loquendo, nisi scilicet renuntiatio expresse vel tacite intervenerit) intacta remanent. Patet ex multis S. C. Concilii resolutionibus [2].

Conclusion. — Tous les cimetières communaux sont neutres, c'est-à-dire sont mis à la libre disposition de chaque église qui peut y exercer des droits sans s'occuper du curé sur la paroisse duquel ils sont établis. Nous verrons plus loin quels sont ces droits.

Cela est absolument certain pour tous, lorsqu'il s'agit de cimetières établis dans les villes où il y a plusieurs paroisses. Cela nous paraît non moins certain pour les cimetières communaux établis dans les bourgs où il n'y a qu'une paroisse. La

[1] *Journal du Droit canon,* 1890, p. 550.
[2] *De parocho,* p. 225, n. 762.

loi civile leur reconnaît ce caractère aussi bien qu'à ceux des grandes villes, on ne peut le nier.

La loi ecclésiastique elle-même consacre leur neutralité.

De fait, elle déclare neutres les cimetières communaux sans aucune restriction ; or, les cimetières des bourgs et des villages où il n'y a qu'une paroisse sont aussi bien communaux au sens de la loi civile que ceux des grandes villes. Donc ils sont neutres comme ceux-là.

Du moment que les Congrégations Romaines ne font aucune distinction entre les différents cimetières communaux établis par la loi civile dans les divers pays, il n'est pas permis à chacun d'introduire des distinctions à sa guise : *Ubi lex non distinguit...*

Bien plus, en déclarant que l'établissement ou la présence d'un cimetière communal sur une paroisse ne confère aucun droit au curé de cette paroisse, elles tranchent la question doctrinalement. Ici encore la loi ne distingue pas entre les cimetières des grandes villes et ceux des petits villages ; elle parle *in genere* des cimetières communaux.

La thèse se trouve encore corroborée par l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les curés d'exercer tous leurs droits en certains cas, si ces cimetières n'étaient pas neutres.

Enfin Berardi, dont la science canonique et théologique est justement estimée et qui a exercé les fonctions paroissiales, est absolument de notre avis puisqu'il met sur le même pied, au point de vue de la neutralité, tous les cimetières communaux, aussi bien ceux des bourgs que ceux des villes : *in civitatibus et oppidis*.

Faut-il ajouter que, sauf l'objection qui nous est faite dans la question, nous n'avons vu aucun canoniste faire la distinction entre les cimetières communaux des grandes villes et les cimetières communaux des bourgades ou des villages ?

Notre conclusion en faveur de la neutralité canonique de *tous* les cimetières communaux nous paraît donc absolument inattaquable.

### ART. II. — **Situation des églises paroissiales relativement à la sépulture**

*Les lois qui ont modifié la situation des cimetières communaux n'ont atteint en rien les lois ecclésiastiques relatives aux sépultures, ni dérogé aux droits des églises à ce sujet.* — La conséquence naturelle, c'est que les églises n'ont, de ce fait, ni *perdu* ni *acquis* aucun droit et se trouvent dans la même situation qu'autrefois.

Cette proposition est tellement certaine et se trouve confirmée par tant de décisions récentes qu'il est absolument inutile de la prouver.

Or, les églises paroissiales ont un quadruple titre pour revendiquer en certains cas le *jus funerandi :* 1° le domicile ; 2° le sépulcre de famille ; 3° l'élection de sépulture ; 4° la coutume.

#### § 1er. — *Sépulture en vertu du domicile ou quasi-domicile*

Le droit de faire la sépulture de ses paroissiens est réservé d'une manière tellement expresse à chaque curé, que toutes les présomptions légales sont en sa faveur. Par conséquent, toutes les fois qu'il y a élection de sépulture ou tombeau de famille, c'est à ceux qui veulent se soustraire à l'église paroissiale à établir la preuve du fait de l'élection légitime ou de l'existence du tombeau de famille.

En outre, quand il y a controverse et qu'il n'est pas facile de décider entre des opinions également probables, les droits du curé doivent être sauvegardés. « Sepultura, dit M. Moulart, jus est parocho ita proprium, ut pro ea, quum de parochianis sermo est, intentionem habeat in lege fundatam. Hinc qui contra illam vult agere, partes actoris sustineat necesse est... Si lis inter contendentes facile decidi nequit, parocho est favendum et defunctus in parochia sua terræ mandandus, omni appellatione postposita. »

De Brabandere expose la même doctrine en termes presque identiques : « Sepultura jus est parocho ita proprium, ut pro ea, cum de parochianis sermo est, intentionem habeat in lege fundatam ; et ille qui contra illam vult agere, teneatur probare non tantum jus tumulandi, si notorium non sit, sed et electionem legitime factam, aut majorum saltem sepulturam [1]. »

L'église paroissiale ne peut revendiquer pour ses paroissiens que ceux qui ont sur son territoire leur domicile ou leur quasi-domicile. Tous les autres sont pour elle des étrangers, à l'exception des vagabonds, qui relèvent du curé sur la paroisse duquel ils se trouvent.

Il n'y a guère de difficulté pour reconnaître le domicile d'une personne. Deux choses sont requises pour le constituer : le fait de l'habitation, et l'intention d'y demeurer continuellement. Le fait est facile à établir. Quant à l'intention, on peut la prouver de plusieurs manières : par une déclaration expresse, ou bien par des faits, comme l'acquisition d'une maison ou de propriétés considérables, ou bien encore par la présomption de droit qui résulte d'un séjour de dix ans. Dès que l'intention de demeurer continuellement existe, le domicile est requis de suite.

La même personne peut avoir plusieurs domiciles à la fois, ou bien un domicile et un quasi-domicile. Les enfants conservent le domicile paternel jusqu'à ce qu'ils y aient renoncé formellement ou, en fait, en acquérant eux-mêmes un domicile.

Pour le quasi-domicile, il faut deux choses aussi : le fait de l'habitation, et l'intention d'y demeurer plus de six mois ou, en d'autres termes, la

[1] De Brabandere. *Juris canonici... Compendium*, t. II, n. 758.

plus grande partie de l'année. On peut établir cette intention de deux manières :

1° Par la manifestation formelle de l'intention, c'est-à-dire par le témoignage de celui qui est en jeu ;

2° Par une présomption légale. Tout individu qui a séjourné pendant un mois dans un lieu, sans avoir manifesté ni l'intention d'y passer la plus grande partie de l'année, ni celle de le quitter sous peu, est censé y avoir acquis quasi-domicile. On ne peut pas invoquer cette présomption de droit toutes les fois qu'il y a des preuves positives de l'intention de quitter sous peu, soit que ces preuves résultent des paroles de l'intéressé, soit qu'elles résultent des faits, comme si par exemple il était venu dans le pays par partie de plaisir ou en voyageur.

Tout individu qui meurt dans son domicile doit y être enseveli, à moins qu'il n'ait fait élection de sépulture ou qu'il n'ait un tombeau de famille [1].

### § 2. — *Sépulture dans le sépulcre de famille*

I. *Ce que l'on entend par sépulcre de famille.* — Par sépulcre de famille, on entend le lieu où les *ascendants* d'une personne ont acquis le droit d'être inhumés, eux et les leurs. Il ne s'agit pas ici de la propriété du terrain, puisque les lieux religieux, comme sont les cimetières ou les églises, ne peuvent être cédés à des particuliers ; mais il est question de la faculté d'y être inhumés seuls, à l'exception des étrangers. Ce droit d'usage, que les canonistes comparent à l'usufruit, distinct en fait du droit de propriété, peut être cédé légitimement et légitimement acquis : ainsi l'attestent les docteurs et la pratique générale.

On distingue deux sortes de tombeaux des ancêtres : le tombeau de famille proprement dit, et le tombeau héréditaire. Le premier est celui dans lequel la famille seule a le droit d'être ensevelie ; la famille éteinte, le tombeau revient à l'église. Le tombeau héréditaire est celui qui a été stipulé en faveur de tous les héritiers, soit naturels, soit testamentaires.

II. *Comment peut s'acquérir un tombeau de famille ?* — Pour avoir un tombeau de famille, il faut le construire ou l'acquérir avec la *permission de l'autorité ecclésiastique.* On ne pourrait donc pas invoquer une prescription décennale, sinon dans le cas où après avoir obtenu une chapelle, on y creuserait un tombeau, sans aucune opposition de l'évêque et du titulaire de l'église.

L'acquisition d'un tombeau de famille peut être faite, soit auprès de la fabrique de l'église dans laquelle il est situé, soit auprès des particuliers auxquels il appartient.

La permission de l'évêque est requise *par écrit.* « Si novum sepulcrum, dit Zitelli, extrui debet in ecclesiis sæcularibus, requiritur Ordinarii licentia *in scriptis*, præter consensum rectoris vel patroni [1]. »

Soglia dit la même chose : « Si novum sepulcrum extruendum sit in ecclesiis sæcularibus, postulatur Ordinarii licentia *in scriptis* obtinenda, præter consensum ecclesiæ rectoris vel patroni [2]. »

Ferraris dit aussi : « Sepulcra nova construi non possunt in ecclesiis sæcularibus, absque licentia *in scriptis* obtenta ab Episcopo [3]. »

D'après la pratique générale, une fabrique peut, sans être accusée de simonie, exiger une aumône pour la concession d'une tombe ou d'une chapelle. Un particulier peut aussi céder son droit à son tombeau. Pourrait-il l'estimer à prix d'argent ? L'opinion plus commune, d'après Schmalzgrueber, le nie ; mais une autre opinion, que Ferraris dit commune et qu'on peut suivre en pratique, l'affirme, parce que ce droit est quelque chose de temporel qu'on peut estimer à prix d'argent.

III. *Le droit à un tombeau peut se perdre de deux manières :* 1° par l'extinction de la famille, si c'est un tombeau de famille, à l'exclusion de tout héritier non naturel ; et par le défaut d'héritiers, si c'est un tombeau héréditaire ; 2° par privation légale, comme punition d'un crime énorme, tels que seraient la simonie, l'hérésie, le meurtre du titulaire de l'église.

La loi civile a supprimé dans les villes les cimetières paroissiaux pour établir un cimetière général, et elle a défendu les inhumations dans les églises. Mais, en cela, elle n'a pu déroger aux droits qu'avaient les églises, soit paroissiales, soit régulières, de célébrer les funérailles de ceux qui y avaient leurs tombeaux de famille. C'est dans ces églises qu'on doit porter le défunt pour y faire l'office funèbre, sauf à le transporter ensuite au cimetière commun.

Nous ferons remarquer que les sépulcres de famille pouvaient être et peuvent être acquis, non seulement dans les églises des réguliers, mais aussi dans les églises paroissiales, collégiales et cathédrales, qui ont le droit de sépulture.

IV. Voilà pour les concessions de famille *acquises autrefois auprès des églises.* On peut se demander si en France, depuis la Révolution qui a défendu l'inhumation dans les églises et attribué la propriété des cimetières aux communes, avec le *droit privatif* d'y faire des concessions à prix d'argent, les églises peuvent réellement avoir des sépulcres de famille. Il s'agit d'une question de fait et non de principe.

De fait, les églises n'ont rien à céder à prix d'argent, puisque le terrain des cimetières ne leur appartient pas. Aussi les concessions récentes n'ont-elles aucun des caractères requis pour faire des sépulcres de famille au sens *canonique* du mot, avec droit de sépulture pour l'église sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

[1] *Ami du Clergé*, 1890, p. 285.

[1] Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, p. 474.
[2] Soglia, *Instit. juris privati*, § 126, p. 264.
[3] Ferraris, v°. *Sepultura*, n. 141.

La constitution d'un sépulcre de famille se fait, avons-nous dit, sous la forme d'un contrat de bail entre une église, autorisée par écrit par l'évêque, parce que les églises sont mineures, et un particulier. Or, dans nos concessions modernes, le bail intervient, mais entre la *commune*, propriétaire du cimetière, et les particuliers, et non entre l'église et ces derniers. Par conséquent, il n'y a pas ici les éléments nécessaires pour l'établissement d'un tombeau de famille. Il n'y a d'ailleurs pas l'intention voulue de la part des fidèles, qui ignorent l'existence de ces tombeaux de famille concédés par les églises. Ils n'ont donc pas l'intention voulue pour s'engager envers telle ou telle église et lui accorder, en retour du droit à la sépulture, la faculté de présider aux funérailles et d'en toucher une partie des honoraires.

On objecte qu'il ne dépend pas d'eux de changer quelque chose aux conditions apposées par l'Eglise pour la constitution d'un tombeau de famille. La proposition est vraie en ce sens que, du moment où ils veulent établir un tombeau de famille, ils sont tenus à suivre les lois tracées pour le cas. Mais pour le fait même de la constitution de ce tombeau, ils sont libres de la faire ou de ne la pas faire, puisqu'il s'agit d'un contrat de bail entre l'église et eux. Or, du moment qu'ils ne le savent pas possible, ils n'ont pu le vouloir. Donc, la concession canonique n'existe pas, faute de volonté de la part des fidèles.

Moulart expose cette même doctrine. En disant que les églises peuvent garder leurs droits sur les sépulcres de famille qu'elles avaient *avant* la création des cimetières communaux, il déclare implicitement qu'on ne peut en établir désormais : « Leges de cœmeteriis publicis nihil abrogarunt nisi intra terminos, ut aiunt contradictionis. Fideles itaque qui sibi in ecclesiis earumve sepulcris sepulturam eligunt, vel qui ibi tumulum majorum *antea* habebant, debent jam in publico cœmeterio tumulari, sed exequiæ prout mos erat antea, in ecclesia electa aut in ecclesia sepulcri majorum celebrari debent [1]. »

Berardi est très explicite sur ce point : il ne trouve pas les conditions canoniques des tombeaux de famille dans les concessions faites par les municipalités dans les cimetières publics. Quoique long, le passage est à citer, à cause de sa précision :

Prænotandum quod sepulturæ gentilitiæ, seu majorum in sensu juris canonici, *non jam sunt arcæ quæ in modernis publicis cœmeteriis acquiruntur ;* bene vero sunt sepulturæ in ecclesiis vel oratoriis constitutæ, in quibus hæc vel illa familia defunctos suos exclusive tumulandi jus habet. Exinde autem dictæ ecclesiæ ut plurimum gaudent etiam jure funeris : sed interdum (ut supra dicebam, n. 764) solum jus tumuli habent.

Hodie, quoad sepulturas istas, res valde mutatæ sunt, et praxis est sequens :

1. Plurimæ jam a longo tempore prorsus derelictæ sunt, et non solum eorum domini de illis non curant, sed etiam parochi nullam prorsus illarum rationem habent, et in parochiali ecclesia funera peragunt atque ex toto emolumenta percipiunt, quin reclamatio ulla unquam facta fuerit. Persuasio communis est quod in hoc casu parochi nullam injustitiam committant et licite prorsus se gerant. Cf. Berengo n. 167.

2. Aliæ autem remanserunt in statu quo præcise.

3. Aliæ denique in quibusdam Diœcesibus, quamvis ad cadaverum tumulationem non amplius adhibeantur, tamen quoad funera et emolumenta considerantur ut prius [1].

Il s'ensuit que la *présence d'une concession dans un cimetière communal n'est pas par elle-même une preuve du droit du curé* sur la paroisse duquel se trouve le cimetière, et ne forme pas un tombeau de famille. Nous retrouvons ici la cause de Raguse déjà citée.

La ville de Raguse, divisée en cinq paroisses, possède, outre plusieurs cimetières paroissiaux, un cimetière communal, situé sur le territoire de la paroisse *dei Borghi* et qui est commun à toutes les paroisses de la cité. L'une d'entre elles, désignée sous le nom de Gravosa, s'étend jusqu'à la mer et c'est sur son territoire que se trouve le port.

Or, en 1887, un certain Valancie mourut à Spalato. Son père, ancien magistrat de Raguse, voulut le faire inhumer dans le cimetière communal de Sainte-Croix *dei Borghi,* où il s'était *réservé une concession pour lui et pour les siens.*

Le curé *dei Borghi* prétendit avoir le droit de recevoir et d'accompagner le cadavre : 1° parce que le cimetière communal est situé sur sa paroisse ; 2° parce que le père du défunt, domicilié de fait à Spalato, paraît néanmoins avoir conservé son domicile réel à Raguse en la paroisse *dei Borghi* où il exerçait jadis sa profession et où se trouvent encore ses intérêts matériels.

La Sacrée Congrégation s'est prononcée en faveur du curé de Gravosa (à cause d'une vieille coutume) et a débouté le curé de Sainte-Croix : preuve évidente que la possession d'une concession dans un cimetière communal ne prouve pas par elle-même l'existence d'un sépulcre de famille en faveur de l'église sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière [2].

Nous trouvons une confirmation de notre doctrine dans une cause traitée devant la Sacrée Congrégation du Concile, le 22 juillet 1899, sous le titre de *in Clavaren., Juris funerandi,* dont les circonstances ont beaucoup de rapport avec celle que nous étudions. Bien que la solution n'ait pas encore été publiée, nous invoquerons l'autorité du rapporteur pour démontrer que nous avons donné son véritable sens à la décision du 12 juillet 1890, *in Ragusina*. La réponse, même telle qu'elle est donnée aujourd'hui, peut nous servir dans le même but. Nous citons d'après le résumé du *Canoniste contemporain* [3].

[1] Moulart, *De sepultura,* p. 264.

[1] Berardi, *De Parocho,* n. 770.

[2] S. C. C. *in Ragusina,* 12 juillet 1890. — *Ami,* 1891, p. 310.

[3] *Canoniste,* 1899, p. 612.

La municipalité de Sainte-Marguerite-Ligure, au diocèse de Chiavari, a créé un cimetière public commun aux trois paroisses de la localité, Sainte-Marguerite, Saint-Jacques et Saint-Syrus. Les familles pouvaient y obtenir des concessions de sépulture ; et comme on en avait demandé plus qu'on ne pouvait en accorder, on dut tirer au sort. Le nº 27 échut à un certain Antoine Costa. La discussion actuelle porte sur les droits de sépulture dans ce tombeau de famille, droit que revendiquent Assumpta Costa, fille d'Antoine, et son mari J.-B. Costa, neveu d'Antoine.

Ces deux personnes ont leur domicile, non à Sainte-Marguerite, mais dans la localité voisine de Saint-Michel *in Pagana*. C'est là que leur fils aîné, âgé de 15 ans, étant mort en 1895, les parents décidèrent de le faire enterrer dans le tombeau de famille qu'Antoine Costa avait choisi à Sainte-Marguerite-Ligure, pour lui, pour les siens et les descendants de son frère. Mais entre temps le municipe ayant construit un autre cimetière, y accorda des concessions gratuites à ceux qui possédaient des tombeaux dans l'ancien cimetière. Les époux Costa firent choix d'un terrain et chargèrent un architecte d'y élever un tombeau de famille qui n'est pas encore construit. En attendant, le cercueil de l'enfant fut déposé dans le tombeau de la famille Bozzo, parente des Costa.

En raison de cette élection de sépulture dans le cimetière de la paroisse de Sainte-Marguerite, l'archiprêtre alla faire la levée du corps dans la maison des Costa, fit les funérailles et présida à la sépulture. Le curé de Saint-Michel *in Pagana*, où la famille Costa est domiciliée, protesta et réclama à l'archiprêtre *tous* les droits funéraires. L'archiprêtre refusa, disant que la famille Costa avait son tombeau de famille dans son cimetière. On déféra donc l'affaire à la curie de Chiavari. Celle-ci trancha, dans la même sentence, deux autres difficultés entre les mêmes curés ; l'archiprêtre de Sainte-Marguerite avait fait les funérailles d'une femme de Saint-Michel, morte fortuitement sur le territoire de Sainte-Marguerite, et par contre, le curé de Saint-Michel avait enterré un homme qui relevait de Sainte-Marguerite.

Dans le cas qui nous occupe, la sentence fut contraire à l'archiprêtre de Sainte-Marguerite (disons tout de suite que, d'après l'avocat de celui-ci, il y aurait eu une erreur fondamentale : la curie ayant demandé au maire si *Jean* Costa avait obtenu une concession, le maire répondit par la négative ; mais c'est *Antoine* qui avait obtenu la concession) ; en tout cas, la sentence considère : 1º que des actes il ne résulte pas que J.-B. Costa ait un tombeau de famille à Sainte-Marguerite, ni que le défunt ait fait élection de sépulture avant sa mort ; 2º que si le père peut légitimement faire élection de sépulture pour ses enfants, c'est à la condition que ceux-ci soient encore impubères et que ce soit l'usage ; cap. *Licet*, *4*, *De sepult.*, in-6º ; 3º que le père ne peut exercer ce droit après la mort de ses enfants, mais seulement de leur vivant ; S. C. Ep. et Reg. *in Fulgien.*, 27 oct. 1587 ; S. C. C. in *Montis Pelusci*, 6 juin 1659, ad I ; 4º que les fils impubères qui n'ont pas de tombeau de famille ou pour qui on n'a pas fait d'élection de sépulture doivent être ensevelis dans le cimetière de leur église paroissiale, cap. *Licet*, cit. Elle ordonne à l'archiprêtre de restituer au curé de Saint-Michel tous les droits perçus à l'occasion des funérailles de François Costa. Les frais sont compris par moitié.

I. L'avocat de l'archiprêtre expose d'abord que les canons reconnaissent trois sortes de tombeaux : celui qu'on se choisit, celui de sa famille et enfin le cimetière paroissial. Ce dernier mode est dit *commun*, l'autre *particulier*, et le particulier doit être préféré. La règle canonique est donc que chacun soit enseveli dans le tombeau qu'il s'est choisi, ou dans le tombeau de ses ancêtres, et à leur défaut, dans le cimetière paroissial, c'est-à-dire de l'église où il avait son domicile ; tit. *De sepult.*, *in Decret. et in VIº ;* le curé de la paroisse ayant toujours droit à une part des droits, ce qu'on appelle la *quarta funeralis*. C'est à cela, assure l'avocat, que se borne le droit du curé.

La théorie n'a pas été modifiée par suite de la création de cimetières publics hors des villes, et communs à plusieurs paroisses : « Centies ab H. S. C. definitum esse, erectione cœmeteriorum, locum sepulturæ tantum materialiter et physice mutatum esse, non vero jus sepeliendi, quod ideo integrum mansisse censuit, rem ad evidentiæ apicem pervenisse in propatulo est ; » in *Syracusana*, du 24 février 1872 ; cf. in *Ariminen.*, *Juris tumulandi*, du 14 mai 1824.

Dans l'espèce, dit l'avocat, le droit de sépulture de la famille Costa est incontestable. Il résulte : de la liste des concessions, nº 27 ; du certificat délivré par l'ancien maire ; de la déposition de quatre témoins ; de l'affirmation d'Assumpta Costa ; de l'existence du tombeau dans l'ancien cimetière ; enfin de l'acquisition du terrain dans le nouveau, où la construction d'un autre tombeau est décidée. Donc, l'archiprêtre n'a pas outrepassé ses droits, et il n'avait d'autre obligation que d'offrir au curé de Saint-Michel la *quarta* calculée suivant les usages locaux.

II. Le curé de Saint-Michel observe que l'archiprêtre de Sainte-Marguerite a reconnu son droit en lui offrant la *quarta ;* comme la curie lui a attribué tous les droits, il ne réclame que contre la compensation des frais du procès.

En ce qui concerne la question principale, le curé fait observer qu'il est incontestable que François Costa était paroissien de Saint-Michel, qu'il est mort sur la paroisse, et que l'archiprêtre, sans demander la permission, est venu clandestinement faire la levée du corps, a fait le service funèbre dans son église et a présidé les funérailles dans le cimetière public.

Cette conduite est contraire au droit ; car, en toute hypothèse, il appartenait exclusivement au curé de Saint-Michel de faire la levée du corps et de le conduire à l'église *funerans;* là seulement commençait le droit de l'archiprêtre ; cf. Vecchiotti, *Inst. can.*, lib. 3, c. 5, § 60.

Mais les droits de l'archiprêtre n'allaient pas jusque là. C'est la règle commune que le droit de sépulture appartient au curé ; cette règle ne souffre que deux exceptions : l'élection de sépulture, et l'existence d'un tombeau de famille. Et il faut faire la preuve contre le droit du curé ; Vecchiotti, *l. c.*, § 5 ; Amostazo, *De causis piis*, l. VI, p. 170, n. 37. Or, dit le curé, personne ne prétend que François Costa ait fait élection de sépulture dans le cimetière de Sainte-Marguerite ; l'archiprêtre affirme seulement que cette élection a été faite par le père après la mort de son enfant. Mais le père ne peut faire élection de sépulture que pour ses enfants impubères, et François avait quinze ans ; et cela de leur vivant, et non après leur mort.

D'autre part, il n'est pas prouvé que *François* Costa ait eu dans le cimetière de Sainte-Marguerite un tombeau de famille. Car le cimetière est commun aux trois paroisses ; l'archiprêtre n'y a pas plus de droit que les deux autres curés. De plus, le tombeau n'est pas construit, bien qu'il soit en projet, et l'archiprêtre ne peut prouver, ce qu'il est tenu de faire, que le tombeau de famille existait au moment de la mort de *François*. Quant au tombeau acquis par Antoine Costa, il faudrait prouver qu'il était destiné à ses descendants, ce qu'aucune inscription ne fait connaître.

III. A ces observations de part et d'autre, le rapporteur ajoute deux réflexions : 1º la cause *Ragusina*, *Funerum*, du 12 juillet 1890 (*Canoniste*, 1890, p. 414), offre avec celle-ci des analogies assez frappantes, il faut cependant noter l'existence d'une coutume en faveur du curé de Gravosa ; 2º *le choix d'une sépulture de famille dans un cimetière commun à plusieurs paroisses ne peut entraîner le droit exclusif pour aucune des paroisses auxquelles il est commun.* Mais, dans l'espèce, *Antoine* Costa, qui avait son domicile sur la paroisse de Sainte-Marguerite, a choisi son tom-

beau dans le cimetière commun ; c'est donc à peu près comme s'il l'avait choisi à Sainte-Marguerite.

Il y avait là une question de fait que les actes n'établissent pas suffisamment ; il en résulte une question préalable que la Sacrée Congrégation a voulu éclaircir. Au lieu de résoudre directement les *dubia :*

I. *An sententia curiæ Episcopalis Clavaren., quoad funus et tumulationem Francisci Costa ac emolumenta sustineatur in casu ?*

II. *An sit confirmanda sententia etiam quoad condemnationem expensarum in casu ?*

Elle a répondu : *Dilata et exquiratur an familia Costa adhuc retineat domicilium in parœcia S. Margaritæ.*

Retenons de cette discussion deux choses absolument certaines :

*a)* La proposition du rapporteur, que « le choix d'une sépulture de famille dans un cimetière commun à plusieurs paroisses ne peut entraîner de droit exclusif pour aucune des paroisses auxquelles il est commun. »

*b)* Les avocats, de part et d'autre, ont porté la discussion sur l'existence et la non existence d'un tombeau de famille. Au lieu de répondre sur ce point, la Sacrée Congrégation fait faire une enquête pour voir si la famille Costa n'a pas conservé un véritable domicile sur la paroisse Sainte-Marguerite, preuve évidente que, pour elle, la question du tombeau de famille élevé dans les cimetières publics de nos jours ne confère aucun droit, et que tout doit se régler d'après le domicile.

### § 3. — *Election de sépulture*

I. *Qui peut faire élection de sépulture ?* — Tous les fidèles peuvent *librement* choisir leur sépulture, à moins qu'ils ne soient privés de cette faculté par le droit. Or, le droit ne fait que trois exceptions à la règle générale : pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, pour les religieux, et enfin pour ceux qui sont indignes de la sépulture ecclésiastique.

1° *Les enfants.* L'enfant qui meurt avant l'âge de puberté, c'est-à-dire quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les jeunes filles, n'a pu choisir le lieu de sa sépulture ; la loi ecclésiastique ne lui en reconnaît pas le droit. Après l'âge de puberté, même avant sa majorité, il est permis à l'adolescent de faire élection de sépulture, s'il le désire.

Ce que l'enfant n'a pu faire, la coutume *en certains lieux* reconnaît au père le droit de le faire pour lui.

2° et 3°. Pour ce qui est des religieux et de ceux qui sont indignes de la sépulture ecclésiastique, il ne rentre pas dans le but de cette étude de nous y arrêter. La question se trouve d'ailleurs traitée en 1890, page 272.

II. *Comment se fait l'élection de sépulture ?* — D'après le droit commun, aucun mode d'élection n'est déterminé sous peine de nullité. Toute manifestation authentique de la volonté suffit. Ainsi on peut faire élection de sépulture par une clause testamentaire, par un écrit privé, par une déclaration verbale faite à deux témoins même séparément, ou bien au confesseur, dont le témoignage est admis quand il ne dépose pas en sa faveur. Tous ces points s'appuient sur deux décisions de la Sacrée Congrégation du Concile. Le droit particulier cependant peut déterminer certains modes d'élection sous peine de nullité ; et ainsi a-t-il été fait à Rome par le cardinal vicaire.

Le choix de la sépulture est un acte que chacun doit accomplir par soi-même, ou par un mandataire, en vertu d'un mandat authentique, qui se prouve par les mêmes moyens que l'élection elle-même. Il n'appartient donc pas aux parents ni aux héritiers de faire eux-mêmes le choix de la sépulture, à moins qu'ils n'en aient été chargés par le défunt d'une manière expresse. Dans ce cas, ils devraient prouver la délégation. La pratique s'est introduite dans bien des lieux, grâce à la liberté accordée par la loi civile, de laisser aux parents le choix de la sépulture, sans aucun mandat du défunt. Ferraris la croirait légitime, si elle avait quarante ans, tout en faisant remarquer que ce point est contesté parmi les anciens [1].

M. Deshayes la mentionne en ces termes : « 1722. — Unicuique fideli, exceptis impuberibus, religiosis, indignis et dignioribus, jus est suæ sepulturæ locum eligere : *quod jus ad hæredes defuncti, si nullam ipse electionem fecerit, transmittitur.* [2] »

Nous devons dire que les autres auteurs modernes que nous avons consultés, c'est-à-dire Bargilliat, Pillet, Grandclaude, Craisson, Bouix, Bonal, Mettrier, Berardi, Moulard, Zitelli, Santi, etc., ou bien ne parlent pas des parents, ou bien exigent une délégation *formelle* pour les autoriser à faire choix de sépulture à la place d'un défunt. Ils n'admettent cette coutume que pour les enfants impubères, et encore d'une manière locale.

La Sacrée Congrégation du Concile a examiné la doctrine rapportée par M. Deshayes, dans la décision pour Novare, le 22 juin 1895, et ne l'a pas approuvée ; nous donnons le passage du *folium* en latin pour lui laisser toute sa valeur probante :

Nonnulli ex parochis in exaratis votis cum Capitulo consentientes, paulisper quæstionem ampliantes, opinantur parentibus, consanguineis, affinibus vel ipsis amicis licere vocare parochum quemcumque velint, etiam non sui domicilii, ad associandum cadaver defuncti sui consanguinei aut amici ; ea præcipue de ratione, quia *pro defuncto utuntur jure eligendi sepulchrum, et ad hoc exercendum jus tacite aut expresse præsumuntur delegati...*

Quod vero *præsumptum* mandatum ad sepulturam eligendam in consanguineis et affinibus propinquioribus admitti possit, *non videtur omnino a jure alienum ;* an admitti possit etiam in amicis, decernet sapientia vestra.

On voit par les expressions employées, que pour le rapporteur, la pratique en question n'est pas selon le droit, mais qu'il ne croit pas devoir la

[1] V° *Sepultura*, n. 108.
[2] *Memento juris ecclesiastici.*

juger sévèrement. Il semble même ne voir aucun inconvénient à la voir canonisée par l'autorité ecclésiastique suprême.

Mais la Sacrée Congrégation, en se prononçant en faveur du chapitre de la cathédrale, déclara assez que les parents et les amis n'ont aucune faculté pour faire élection de sépulture, *à moins d'un mandat spécial,* ou d'une coutume légitimement prescrite, comme nous l'expliquerons plus loin.

Cette décision, quoique rendue pour une circonstance spéciale, est cependant une *décision de principes* à la rigueur des termes, ou du moins s'en approche beaucoup. De fait, la manière dont la question avait été posée par le rapporteur amenait une réponse *doctrinale.* S'il n'avait été question que de juger la pratique suivie à Novare, on aurait examiné le temps écoulé depuis son origine pour voir s'il suffisait à la prescription. Au lieu de cela, on examine la proposition suivante : *Les parents et les amis pensent avoir une délégation présumée, suffisante pour faire validement une élection de sépulture aux lieu et place du défunt.* En rejetant les prétentions des parents et des amis, la Sacrée Congrégation fait une interprétation authentique de la loi ecclésiastique au sujet de l'élection de sépulture, et déclare implicitement qu'il faut un mandat spécial.

La Sacrée Congrégation du Concile s'en est encore occupée plusieurs autres fois. Voici en quels termes Adone résume une cause de janvier 1764 : « Consanguineis autem atque hæredibus jus *non* est eligendi proprio arbitrio Ecclesiam pro funere suorum defunctorum ; quia præsumitur morientem se accommodasse ad juris ordinationem, et de jure est, ut qui aliter non constituerit, sepeliatur in Ecclesia parochiali [1]. »

Le 26 novembre 1864, la Sacrée Congrégation du Concile a déclaré illégale l'élection de sépulture faite par les parents d'un défunt, qu'ils avaient fait porter à l'église paroissiale, au lieu de le conduire dans l'église des Réguliers où il avait un tombeau de famille ; ils croyaient pouvoir choisir eux-mêmes le lieu de sépulture. Sur la plainte des Réguliers, le curé fut condamné à rendre les honoraires, sauf la quarte funéraire.

Les *Acta S. Sedis,* qui rapportent cette cause, concluent : « Remanet in potestate fidelium determinare sibi ecclesiam funerum..., proindeque *regulariter* neque parentes, neque hæredes aliter determinare possunt [2]. »

Comme la question est importante, il ne nous déplaît pas de donner une surabondance de preuves, toutes empruntées aux Congrégations Romaines.

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a étudié la question dans une cause du 6 mai 1870. Un curé prétendait « *testatores,* parentes et hæredes *defuncti jus facultatemque habere determinandi ecclesiam funerum.* » Des religieux prétendaient le contraire, et la Sacrée Congrégation se prononça en leur faveur : « An constet de jure parentum vel hæredum eligendi pro libitu ecclesiam funerum eorum defunctis in casu ? — Resp. *Negative, et ad mentem. Mens est ut salvo jure patris eligendi sepulturam filio impuberi ante illius mortem, non liceat id peragere in actu baptismatis vel in actu proximo.* »

Les *Acta S. Sedis* ajoutent : « Ex quibus colliges, non posse *regulariter* parentes vel hæredes eligere ecclesiam funerum defunctis [1]. »

En janvier 1874, la même question est posée : « An quatenus ita disposuerint hæredes ac parentes defuncti, cadaveris tumulatio fieri debeat in sodalitii Ecclesia ? — Resp. *Hœredes et conjunctos non posse disponere prout ponitur* [2]. »

Le 30 août 1878, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers déclare nulle une élection faite par les parents et fait réprimander les religieux qui s'en étaient contentés au détriment du curé : *Scribatur Episcopo ut imponat silentium et admoneat religiosos ut cautius agant* [3].

A quel degré dans l'échelle de la probabilité ces décisions ont-elles fait descendre l'opinion exposée par M. Deshayes ? Il ne nous appartient pas de trancher cette question théorique. Si nous nous plaçons au point de vue pratique, nous avons des éléments de solution absolument certains. Le droit du curé, avons-nous dit avec Moulard, lorsqu'il s'agit de la sépulture paroissiale, a pour lui la présomption légale, et il ne peut être transféré à d'autres que par une élection hors de tout conteste. (Nous y reviendrons encore un peu plus loin). Or, l'opinion qui autorise les parents à choisir la sépulture sans mandat spécial peut-elle être dite absolument certaine et hors de tout conteste ? En tous cas, ce serait à ceux qui l'invoquent à *en faire la preuve devant l'autorité ecclésiastique dans un jugement en forme,* et tant qu'elle n'aura pas été faite, les curés peuvent s'en tenir à la loi commune qui détermine leurs droits.

Ici encore nous admettons volontiers que la coutume peut donner ce droit aux parents en certains lieux ; mais il faut qu'elle soit légitimement prescrite et ait toutes les conditions que nous énumérerons en parlant de la coutume comme moyen d'acquérir certains droits de sépulture.

III. Nous ajouterons deux remarques au sujet de l'élection de sépulture.

*a)* Pour être valide, il faut qu'elle soit faite *en connaissance de cause ;* en d'autres termes, il faut que l'individu qui est censé choisir sa sépulture sache ce que c'est que l'élection de sépulture et les droits qu'elle confère à l'église choisie, et qu'il ait voulu conférer ces droits. Assurément, il

[1] *Synopsis canonico liturgica,* lib. III, n. 2039. — Cf. *Acta S. Sedis,* vii, p. 653.
[2] *Acta S. Sedis,* i, p. 87.

[1] *Acta S. Sedis,* v, p. 569.
[2] *Acta S. Sedis,* vii, p. 655.
[3] *Acta S. Sedis,* xi, p. 352.

n'est pas exigé qu'il connaisse toute la législation ecclésiastique sur ce point; mais encore doit-il savoir au moins *in confuso* ce que comporte l'élection de sépulture.

De fait, cette élection est un acte libre, ayant les caractères d'une *donation,* qui a la vertu d'enlever à l'église paroissiale une partie de ses droits pour les conférer à une autre église.

Tout cela ne peut se faire sans une pleine advertance et par conséquent sans connaissance de ce que l'on désigne sous le nom d'élection de sépulture. « Concessa fidelibus libertate hac in ordine ad electionem sepulturæ, dit de Camillis, ea *pro voluntate* defuncti determinatur [1]. »

Conséquences logiques : 1º Tout acte qui a les *apparences* d'une élection ne sera pas une élection réelle, si l'individu n'a pas eu l'intention d'obtenir l'intervention du curé de l'église qui semblerait favorisée : il y a ici défaut de volonté. Si un cimetière était *propriété exclusive* d'une *église,* la demande d'être inhumé dans ce cimetière comprendrait *implicitement* une élection canonique; mais cela n'est pas dans les cimetières communaux.

2º Tout individu qui *ignore la possibilité* de faire une élection en fait de sépulture est réputé n'en avoir pas fait, quel que soit l'acte qu'il ait signé ou les désirs qu'il ait manifestés : il y a ici défaut de connaissance.

*b)* Pour être valide, il faut que l'élection soit absolument *certaine.* S'il y a un doute sérieux sur l'une ou l'autre des conditions à remplir, la présomption légale est en faveur du curé du domicile, qui retrouve tous ses droits, faute à l'autre église de pouvoir faire la preuve.

Berardi écrit : « Oportet tamen : 1º ut electio vere a defuncto ipso facta fuerit...; 2º ut de hac electione *certo* constet [2]. »

Dans la cause de Novare, la sacrée Congrégation dit aussi : *Quatenus non constet de sepultura legitime electa.*

De fait, dans une cause du 14 août 1875, on voit que la Sacrée Congrégation du Concile a reconnu comme valides deux élections de sépulture faites *coram duobus testibus,* et n'a pas admis une autre élection dont *la preuve n'était pas suffisante* [3].

### § 4. — *La coutume comme moyen d'acquérir un droit à la sépulture*

Pour ce qui est de la sépulture, une coutume légitime peut enlever aux uns quelque chose de leurs droits pour les transmettre à d'autres. Les auteurs ont longuement traité ce point. Voici ce que dit Berardi [4] : « *Quid de consuetudine?* Consuetudo contra parœciam stare et valere potest; sed oportet ut sit : 1º vel ad minus quadragenaria cum titulo, vel immemorabilis ; 2º concludenter probata. Agitur enim de re odiosa, et strictæ interpretationis : *unde in dubio semper favendum est parocho.* » Il s'agit évidemment du curé du domicile ou quasi-domicile du défunt.

On trouve exposées en termes très clairs les conditions de la coutume en matière de funérailles dans le *Folium* d'une cause du 27 août 1864, traitée par la S. Congrégation du Concile :

Ad consuetudinem quod attinet... controverti profecto nequit de illius valore etiam in hac funerum et tumulationum materia, si rite sit introducta, præscripta atque probata. Quæ si non probetur, bonum jus favet parochis ; eo quod ipsi habent juris adsistentiam in tumulatione istorum carentium sepulcro majorum decedentium sine electione sepulturæ. Attamen consuetudinem alleganti onus incumbit probandi concludenter, quia nimirum consuetudo in facto consistit.

Cum dein agatur de jure alieno præscribendo et jus commune præscribenti resistat, ultra actuum frequentiam tempus ad præscribendum *vel annorum quadraginta cum titulo, vel tempus immemoriale* necessarium putant passim DD.

Tamen quia hujuscemodi consuetudo odiosa est, hinc eam esse stricti juris et tantum habere de potentia quantum habere de usu et actu, ita ut extendi nequeat de loco ad locum, de persona ad personam, aut de casu ad casum etiamsi concurrat identitas, imo et majoritas rationis, sed probandam esse in specie et in individuo docent Card. de Luca, etc.

Nous ferons remarquer qu'il s'agissait d'une cause française.

Le fait matériel du transport de tous les défunts dans une église ou un cimetière étrangers ne prouve pas par lui-même l'existence d'un droit strict en faveur de cette église. En voici deux exemples récents.

Au diocèse de Veglia, en Dalmatie, trois hameaux formant deux paroisses n'avaient pas eu, durant de longues années, d'autre lieu de sépulture que l'église d'un couvent de Franciscains situé dans le voisinage. Quand on défendit d'enterrer dans les églises, les religieux cédèrent un terrain qui servit de lieu de sépulture. Tout se passait comme dans le cas où un fidèle choisit sa sépulture dans une église des réguliers. Les curés faisaient la levée du corps, accompagnaient le défunt jusqu'à la porte de l'église et le bénissaient. Ils touchaient, pour ces diverses démarches, une espèce de quarte funéraire. Les religieux recevaient le corps à la porte de l'église, chantaient l'office des morts et conduisaient au cimetière ; à eux par conséquent revenaient les honoraires de la sépulture.

Un curé, vers 1859, résolut de changer cette coutume, contraire à ses droits ; il fit donc conduire les défunts à l'église paroissiale avant de les conduire au cimetière. Les Franciscains, croyant leurs droits lésés, protestèrent devant l'évêque diocésain, qui prit parti pour le curé. Ils en appelèrent alors à la Sacrée Congrégation du Concile. Ils alléguèrent la coutume ancienne, qui équivalait à une prescription, le droit qu'avaient les paroissiens de choisir leur sépulture ailleurs, droit dont ils avaient usé, etc.

Le curé fit observer surtout que l'usage précédent ne prouvait rien contre son droit, parce que les droits d'un curé sont tout à fait indépendants du fait et des permissions accordées par ses prédécesseurs, comme l'a défini le tribunal de la Rote : « In actis enim facultativis nec ex consuetudine mille annorum præscriptio inducitur, nisi constet ipsos fuisse prohibitos et partem adversam per tempus habile ad præscribendum prohibitioni acquievisse. »

[1] *Inst.*, II, p. 321.
[2] *Op. cit.*, n. 766.
[3] *Acta S. Sedis*, IX, p. 27.
[4] *Op. cit.*, n. 768.

La Sacrée Congrégation se prononça en faveur du curé : *An jus tumulandi et funerandi in oppidis B., L. et M. competat patribus S. Mariæ de Capo Glavotok, seu potius parochis S. Fusca et Pogglizzæ in casu?*

Resp. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam* [1].

L'autre décision analogue a été donnée dans une cause de Cosenza, du 14 juillet 1894 :

Au diocèse de Cosenza, en Italie, après l'expulsion des religieux, on affecta leurs églises à la sépulture des fidèles, en attendant qu'on construisit des cimetières communaux. Les ressources des municipes ne permettant pas partout cette dépense, il s'ensuivit que, malgré la rentrée des religieux dans leurs couvents autrefois supprimés, on a continué à y faire porter les défunts sans les faire passer par l'église paroissiale, et à demander aux religieux la célébration des cérémonies funèbres, non seulement au jour de l'enterrement, mais aux divers services des troisième, septième et trentième jours, et aux anniversaires.

Les curés ont porté plainte à l'évêque, en demandant qu'on déclarât les églises des réguliers comme des cimetières communs, qui laissent subsister les droits de chacun et sont neutres. Ils affirmaient en même temps que, si les fidèles allaient à l'église des réguliers, ce n'était pas par suite de l'élection de sépulture, mais par motif d'économie, et qu'on ne pouvait leur conseiller de faire d'abord les cérémonies funèbres à la paroisse pour les terminer ensuite à l'église des religieux, parce que cela entraînerait beaucoup de frais. Les religieux alléguaient, de leur côté, qu'ils n'allaient pas chercher les fidèles pour la sépulture, mais qu'ils avaient le droit d'user des privilèges que leur reconnait la loi ecclésiastique pour le cas où on vient leur demander des cérémonies funèbres.

Le 24 février 1894, la Sacrée Congrégation répondit à l'évêque de terminer la difficulté par une solution à l'amiable.

Comme il ne put aboutir, la Sacrée Congrégation déclara, le 14 juillet 1894, que les religieux étaient en droit *de faire toutes les cérémonies de la sépulture quand les défunts avaient un sépulcre de famille dans leur église, ou qu'ils y avaient choisi leur sépulture.* Pour les autres cas, on accordait un délai de quinze jours pour arriver à un *modus vivendi*. Passé ce terme, l'archevêque devait proposer lui-même les éléments d'une transaction à la Sacrée Congrégation, qui se réservait de l'approuver.

L'affaire revint encore le 15 décembre 1894, où elle fut définitivement arrêtée d'après les propositions épiscopales, en maintenant le droit strict des religieux, mais seulement pour les cas d'élection de sépulture ou de sépulcre de famille.

### Art. III. — Diverses manières de procéder à la sépulture

Les règles varient suivant qu'il s'agit de la sépulture paroissiale, ou de la sépulture dans une église étrangère, par suite de l'élection ou du tombeau de famille au sens canonique.

#### § 1er. — *Sépulture paroissiale*

Quand le cimetière est sur la paroisse, il n'y a nulle difficulté, parce qu'il n'y a pas concurrence de droits. *Mais de quelle manière se fait la sépulture quand on va dans un cimetière neutre?*

— Nous emprunterons au *folium* de la cause de Novare du 27 mars 1893, les divers détails que nous allons donner :

Ad parochum domicilii aut quasi domicilii competit nedum corpus efferre et deducere funus ; sed insuper, si defunctus in parochiali sepeliendus sit, exequiales preces super illum peragere ac demum humo eumdem mandare... Receptum probatumque est apud Gardellini... parochum defuncti proprium alienam parœciam ingredi posse cum stola et cruce, sive ut inde efferat, sive ut per eam ad ecclesiam tumulantem comitetur, *sive ut ad cœmeterium cadaver deducat;* quin parochus loci qua funebris associatio transit, obsistere, aut tributa quærere, aut jurisdictiones sibi vindicare possit. Verum ex altera parte observari debet quod funebris associatio per alienam parœciam sine solemni pompa et recto tramite esse debet.

Ainsi, quand le curé fait l'inhumation de son paroissien, il peut le conduire dans un cimetière situé sur une autre paroisse, sans que le curé de cette paroisse puisse intervenir.

Zitelli expose la même doctrine : « Relate ad jus funerandi, hoc integrum ad parochum pertinet, si defunctus in parochia vel publico cœmeterio tumulandus sit [1]. »

M. Deshayes : « 1726. — Cœmeterium pluribus parochiis commune unicuique proprium censetur, et jus ducendi ad illud sine pompa cadaver tumulandum illis semper competit quibus, non exstantibus cœmeteriis, sepeliendi jus foret. » En France, avons-nous dit, la loi civile laisse à chaque individu la liberté d'acheter une concession dans n'importe quel cimetière, s'il y a de la place, sans s'occuper des questions ni de commune ni, à plus forte raison, de paroisse. Si on interdit à un curé étranger à la commune l'accès de ce cimetière quand on y porte un de ses paroissiens dont il a fait en toute justice les funérailles, on viole le droit qu'il a de faire des funérailles complètes.

On peut, d'ailleurs, trouver dans le droit un exemple analogue. Quand un individu possède un tombeau auprès d'une chapelle dont il a le patronage, la sépulture se fait, d'après le droit, dans l'église du domicile, et le curé de cette église peut accompagner le défunt jusqu'à la chapelle et y faire les dernières prières sans le concours du curé de la paroisse sur laquelle se trouve la chapelle.

#### § 2. — *Sépulture dans une église étrangère, en vertu d'une élection légitime ou dans le sépulcre des ancêtres*

« Quod si defunctus magis quam in parochiali, in alia electa sepultura condi debeat, tunc de jure ordinario et communi ad parochum proprium non spectat nisi corpus levare, illudque *ad ecclesiam*, ut hodie vocant, exponentem deducere, ad quam exinde cætera pertinent, soluta tamen parocho quarta funeraria. » On admet cependant que la messe des funérailles soit dite dans la paroisse du décès quand le trajet pour aller à l'église qui doit faire la sépulture est trop long.

[1] S. C. C. *in Veglien.*, 15 juillet 1882; *Ami du Clergé*, IV, p. 679.

[1] Zitelli, *Apparatus juris...*, p. 184.

La S. Congrégation des Rites a aussi déclaré, le 5 juin 1614, que, d'après le *droit commun*, le curé du lieu du décès conduit le cortège *usque ad ecclesiam*, et non pas à la *limite de la paroisse*.

Ce point n'est pas contesté quand il s'agit des églises des réguliers ; mais comme notre contradicteur pense qu'on ne doit aller qu'à la limite de la paroisse quand il s'agit d'une église paroissiale, nous allons établir le contraire par des preuves capables de produire l'évidence, pensons-nous du moins.

Notre première preuve se trouve dans la décision de la S. Congrégation des Rites du 5 juin 1614, dont nous venons de parler : elle déclare que le curé du lieu du décès doit, d'après le droit commun, aller jusqu'à l'église, et non seulement à la limite de la paroisse.

Comme il s'agit d'une difficulté entre deux *paroisses*, il s'ensuit que, même dans le cas où la sépulture doit avoir lieu dans une église paroissiale, le curé du lieu du décès va jusqu'à cette église, et non pas seulement à la limite de la paroisse. Voilà le droit commun.

S. R. C. censuit, circa præcedentiam in funeribus non esse probatam consuetudinem, et idcirco terminandam esse causam *secundum jus commune*, videlicet quod quando quis in una Parochia moritur, et in alia sepelitur, benedictionem in domo mortui faciat circa corpus proprius Parochus, qui stolam deferens a domo defuncti usque ad Ecclesiam, in qua corpus sepeliendum erit, aliis omnibus præcedere debet. In ecclesia vero, in qua corpus sepelitur, Officium faciat circa corpus, et aliis præcedat Parochus ipsius Ecclesiæ. Et ita ut supra, in Civitate Eugubina inter Curatum Ecclesiæ Cathedralis, et Curatum S. Petri Monachorum Olivetanorum servandum esse, censuit, et declaravit, atque servari mandavit quibuscumque non obstantibus, die 5 junii 1614.

Cette décision, qui porte le n° 493 dans l'ancienne édition de Gardellini, n'a pas été reproduite dans la nouvelle collection. Cette suppression ne lui enlève rien de sa valeur, puisqu'elle prétendait uniquement reproduire le *droit commun* : il faut autre chose qu'une suppression de ce genre pour modifier le droit commun.

Quel est aujourd'hui l'enseignement des canonistes sur ce point ? On peut répondre que, avec ensemble, les auteurs modernes se prononcent en faveur de la conduite jusqu'*à l'église*, sauf à reconnaître qu'il peut s'établir, dans des cas particuliers, une coutume contraire, qui doit être prouvée par ceux qui l'allèguent pour pouvoir prescrire contre les droits du curé du domicile.

Nous allons citer les termes mêmes employés par les nombreux auteurs que nous avons consultés.

La *Nouvelle Revue théologique*, dans son t. IX, p. 435, qui remonte à l'année 1877, s'était prononcée pour la *limite de la paroisse* : « Le corps étant levé par le curé, le cortège part de la maison mortuaire et s'avance directement vers l'église du lieu de la sépulture. On n'entre pas dans l'église paroissiale du défunt. Arrivé *aux limites de la paroisse* où doit se faire l'inhumation (ou s'il s'agit de réguliers, à la porte de leur église), le curé propre du défunt fait son dernier adieu..., dès lors le second curé préside la cérémonie. »

C'est le seul passage que nous ayons trouvé, parmi tous les auteurs que nous avons consultés, qu'on puisse interpréter dans le sens de cette opinion.

Et encore la *Nouvelle Revue théologique* dans deux études subséquentes, faites *ad hoc*, a-t-elle abandonné cette doctrine pour défendre l'opinion contraire.

En 1889 [1], parlant d'une difficulté survenue entre deux curés, elle écrit : « Le curé de la paroisse du décès... préside le cortège funéraire *jusqu'à l'église* où ont lieu les funérailles. Là, le curé de cette église fait toutes les fonctions. »

En 1890 [2], elle revient sur cette proposition qui était attaquée :

On nous objecte, dit-elle, que nos citations établissent à la vérité le droit qui concerne les Réguliers ; mais qu'on ne peut en faire une règle générale pour décider du droit des curés.

Nous répondons d'abord que Benoit XIV, à l'endroit cité, où il règle les droits respectifs des curés, renvoie à des décisions des S. Congrégations qui toutes concernent les controverses entre les curés et les Réguliers.

De plus, si notre honorable contradicteur veut une décision entre deux curés, en voici une du 5 juin 1614, entre le curé de la cathédrale et le curé de Saint-Pierre de la ville de Gubbio.

C'est celle que nous avons donnée ci-dessus.

M. Grandclaude [3] : « 3° Parochus interveniens funeribus incedit usque *ad januam* ecclesiæ tumulantis, sub cruce hujusce ecclesiæ. »

Il s'agit évidemment d'une église séculière, comme le prouve le contexte. D'ailleurs, à la page précédente, il a été question de la conduite à l'église des réguliers : on ne peut y revenir ici.

Craisson [4] : « *In ingressu portæ* vel atrii ecclesiæ *regularis, aut alterius* in qua sepeliendus est defunctus, prælatus istius domus, vel alius de ejus mandato officium funeralium reassumit. »

Bonal [5] : « *In ingressu autem portæ* vel atrii alienæ ecclesiæ, in qua sepeliendus est defunctus, parochus defuncti munus suum dimittit, illudque reassumit *alter parochus* vel prælatus ecclesiæ pro sepultura electæ. »

Pillet [6] : « Parochi proprii est associare cadaver usque ad *portam* ecclesiæ tumulantis...; in ingressu hujusce ecclesiæ, prælatus illius reassumit officium funeralium. » — S'il avait cru à une autre règle quand il s'agit d'une église paroissiale, M. Pillet l'aurait indiquée. Comme il ne fait aucune distinction, sa proposition est universelle.

Bargilliat [7] : « *In ingressu alienæ ecclesiæ* in qua sepeliendus est defunctus, proprius parochus

[1] T. XXI, p. 447.
[2] T. XXII, p. 223.
[3] Grandclaude, *Jus canonicum*, l. III, tit. XXVIII, p. 393.
[4] *Manuale*, n. 1417.
[5] *Institutiones canonicæ*, tract. v, n. 206.
[6] *Jus Canonicum generale*, n. 1549-1551.
[7] *Prælectiones juris can.*, n. 934.

munus suum dimittit, illudque assumit *parochus* vel prælatus ecclesiæ pro sepultura electæ. » — Ce sont les termes mêmes de Bonal.

Adone cite sans observation les paroles mêmes du décret du 5 juin 1614, qui est pour la démarche à la porte de l'église paroissiale. [1]

Bouix emprunte les paroles de Leurenius [2] : « *In ingressu portæ* vel atrii ecclesiæ regularis, aut *alterius*, in qua sepeliendus est defunctus, parochus suum munus dimittit, illudque reassumit Prælatus istius domus, vel *alter parochus* sæcularis, si ecclesia electa pro sepultura sit alia parochialis. »

Moulart, après avoir avoir cité la décision du 5 juin 1614, ajoute : « Jus, quod ibi parocho asseritur,... non tunc solum ipsi competit quando ad *aliam ecclesiam parochialem* corpus defertur, sed toties quoties...[3] »

Zitelli [4] : « Quod si ad alios pertineat sepelire cadaver, tunc ad proprium parochum spectat... illud dirigere ab initio usque ad finem et omnia necessaria peragere usque ad *atrium ecclesiæ* in qua defunctus sepeliendus est. »

Dans le *Folium* d'une cause traitée devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 6 mai 1870, on lit cette remarque faite *ex officio* : « Jus associandi cadaver usque *ad ecclesiam alienam* ad parochum pertinet in cujus parœciæ defunctus decessit [5]. » Il s'agissait d'une discussion entre deux curés.

Parmi les anciens, nous pourrions citer Leurenius, invoqué par Bouix ; Barbosa, invoqué par Zitelli ; Benoît XIV, invoqué par la *Nouvelle Revue théologique*, et beaucoup d'autres encore qui se prononcent en faveur de la conduite jusqu'à la *porte de l'église*, *même paroissiale*.

La coutume peut-elle déroger ici aux droits du curé ? Oui, et plusieurs auteurs l'affirment. Nous le croyons aussi, mais en appliquant les principes stricts exposés au sujet de la coutume.

Mettrier [6] : « A parocho loci decessus fit deductio cum stola et cruce elata usque ad januam ecclesiæ tumulantis, *vel si consuetudo vigeat*, tantum usque *ad limites parochiæ* in qua tumulatio facienda est. »

Deshayes [7] : « Ubicumque fiat celebratio exsequiarum et tumulatio, ad parochum defuncti pertinet corpus e domo levare et ducere funus tramite recto usque ad limites parochiæ alienæ *vel* usque ad januam ecclesiæ funerantis... »

L'ensemble de tous les témoignages cités plus haut nous permet d'interpréter dans ce sens le passage un peu obscur de M. Deshayes, qui certainement n'a pas voulu se mettre en opposition avec l'enseignement commun.

[1] *Synopsis canonico liturgica*, l. III, n. 2131.
[2] Bouix, *De Parocho*, Part. 4, cap. x, p. 481.
[3] *De Sepultura*, p. 258.
[4] *Apparatus*, p. 184.
[5] *Acta S. Sedis*, v, p. 611.
[6] *De rebus ecclesiasticis*, p. 72.
[7] *Memento juris*, n. 1735.

Berardi [1] : « Regulariter associatio cadaveris fierit debet a parocho usque ad januam ecclesiæ tumulantis (S. R. C., Decr. 2733) ; *non* vero solum usque ad tales vel tales limites, v. g. usque ad portam civitatis, vel *usque ad limites parœciæ* in cujus ecclesia funus peragi debet. Utique consuetudines diversæ hoc in puncto facile adesse et valere possunt ; sed oportet ut sint rationabiles et deformitatem non insolvant. Sic, v. g. sustineretur consuetudo, ut, interveniente associationi parocho defuncti simul cum parocho in cujus ecclesia funus celebrari debet, hic ultimus stolam assumat atque ad manum dexteram transeat statim ac parœciæ suæ limites ingreditur ; dum antea alter parochus stolam tenebat, etc. (Lambertini, *Inst.* C. V. 54). Item sustineretur consuetudo, qua duo parochi sibi invicem cum respectivo clero processionaliter obviam irent ; non vero ut processio tali vel tali loco sistere debeat, si forte altera tardaret ; quod enim turba presbyterorum cum superpelliceo, sive cum feretro sive sine ipso, in medio publicæ viæ sistat, magna deformitas est ; quæ etiam ex Decreto S. R. C. (n. 4592) tolerari non potest ; et consuetudo, quamvis immemorabilis, hoc in puncto nullam vim haberet. »

La conclusion de tout ce que nous venons de citer, la voici :

La loi générale accorde au curé le droit de conduire le cadavre jusqu'à la porte de l'église, même paroissiale, dans laquelle doivent se faire les funérailles ; mais il peut y avoir, suivant les paroisses, une coutume légitime qui autorise la rencontre ailleurs, voire aux limites de la paroisse.

Cette coutume, absolument locale, ne peut être invoquée contre les curés de la paroisse du domicile ou quasi-domicile, qui ont en leur faveur ici encore la présomption légale, que sur une décision de l'autorité supérieure. Tant que la décision n'aura pas eu lieu, les curés peuvent continuer à exercer leurs droits jusqu'à la porte de l'église, et ne pas s'arrêter à la limite de la paroisse.

### Art. IV. — Solution pratique du cas proposé

I. — Nous pensons que le cimetière de N..., dans ses *trois* parties, est un cimetière communal et *public* et par conséquent *neutre*. De fait, l'autorité civile permet d'inhumer dans chacune de ces parties toutes les personnes qui le désirent en manifestant leur intention d'acheter une concession. S'il y a une partie où l'on n'accorde aucune concession *aujourd'hui*, c'est par mesure d'administration locale et non par impossibilité *légale*.

Du moment que l'autorité civile permet d'y inhumer les défunts, moyennant certaines conditions, sans s'occuper ni de domicile, ni d'élection de sépulture au point de vue canonique, on en doit conclure que le cimetière est *neutre*.

[1] *De Parocho*, n. 780.

Par conséquent, chaque curé qui aura le droit de faire les *funérailles complètes* d'un de ses paroissiens qui doit être inhumé dans ce cimetière, pourra l'y accompagner, s'il le veut, et y réciter les prières de la sépulture.

Admettons même que notre doctrine au sujet de la neutralité canonique de tous les cimetières communaux, conséquence logique de leur neutralité civile, puisse être attaquée, ce que nous ne pensons pas, notre solution pratique n'en conserverait pas moins toute sa valeur pour le cas qui nous occupe.

De fait, des trois parties du cimetière de N..., deux *au moins* ont le caractère de cimetière *public*, et les curés de la ville de X... peuvent y exercer le droit d'achever les funérailles de leurs paroissiens.

C'est d'abord la première, que la commune a exclusivement réservée aux concessions. Puisque les paroissiens même de N..., en règle générale, n'y sont pas enterrés, ce premier cimetière ne leur est évidemment pas destiné en leur qualité de paroissiens. Il n'a donc pas les signes distinctifs du cimetière paroissial; et le seul fait de sa présence sur le territoire de N... ne confère aucun droit au curé de N... à l'égard des fidèles de la ville de X...

C'est ensuite la partie destinée à la sépulture des ecclésiastiques qui veulent y acquérir une concession. Pas plus que la précédente, elle n'appartient à l'église et n'est destinée aux paroissiens de N... On ne peut voir là un cimetière paroissial, mais seulement un cimetière public.

II. — Les concessions achetées à N... depuis 1875 par les fidèles étrangers forment-elles des *sepulcra majorum* au sens canonique du mot?

En appliquant ici la doctrine exposée plus haut et résumée par Berardi, nous ne pouvons que répondre d'une manière négative.

De fait, les fidèles de X... n'ont jamais eu à traiter avec la fabrique pour les concessions : c'est à la commune qu'ils se sont adressés pour faire le bail et c'est à elle qu'ils ont versé les fonds. Du moment qu'il n'y a aucun contrat fait avec la fabrique, avec la permission *écrite* de l'évêque, on ne peut conclure à l'existence d'une sépulture *ecclésiastique* de famille.

En outre, la constitution d'un sépulcre canonique de famille étant, à l'origine du moins, une élection de sépulture, il faut que les fidèles aient l'intention, en l'acquérant, d'obtenir l'intervention du clergé de l'église près de laquelle se trouve le cimetière; or, dans le cas, les fidèles de X... *subissent* bien l'intervention de ce clergé, parce qu'ils croient ne pouvoir l'éviter, mais ils ne la veulent pas *librement :* ils ne veulent donc pas un sépulcre canonique de famille en établissant des concessions.

De plus, on peut invoquer l'autorité de la Sacrée Congrégation du Concile dans la cause de Raguse.

Enfin, on admettra bien que la négation si catégorique de Berardi rend *au moins douteuse* l'affirmation du canoniste consulté ; de sorte que, *pour le moins*, nous nous trouvons en face de deux opinions également probables. Or, dit Moulart, dans le cas de deux opinions probables, les droits de la sépulture *paroissiale* doivent être préférés, parce que celle-ci a pour elle la présomption légale. Ici donc il convient de se prononcer en faveur du curé du domicile, — donc pour les curés de la ville de X..., — et pour l'absence de sépulture *canonique* de famille.

III. — Les fidèles de X... peuvent-ils faire élection de sépulture dans l'église de N...?

L'église de N... étant une église paroissiale, les fidèles de X... peuvent y faire élection de sépulture, soit en demandant que les funérailles complètes y soient célébrées, soit en sollicitant simplement l'assistance du clergé de cette église pour l'inhumation proprement dite au cimetière, la coutume admettant aujourd'hui le partage des cérémonies entre deux églises.

Mais, pour être valide et conférer des droits au curé de N..., cette élection exige certaines conditions :

1° Elle a dû être faite par le défunt lui-même et non par ses parents ou amis, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant impubère ou que les parents n'aient été chargés de ce soin par le moribond. En cas de délégation, la nomination du mandataire doit être prouvée comme l'élection elle-même.

2° Il faut que, en demandant le dépôt de son corps dans le cimetière de N..., le défunt ait eu l'*intention d'obtenir l'intervention du clergé de cette localité ;* sinon, on ne peut pas dire qu'il a fait une élection de sépulture au sens canonique du mot. Si le cimetière appartenait à la fabrique, on pourrait peut-être arguer de l'intention *implicite* manifestée par le choix du cimetière; mais du moment que la commune seule intervient pour accorder la permission d'inhumer, le désir manifesté par telle ou telle personne de reposer dans le cimetière de N... ne peut être considéré comme un choix implicite de sépulture autorisant le clergé de cette paroisse à intervenir dans les funérailles. — Conclusion : l'intention d'appeler le clergé de N... à participer aux funérailles doit *seule* être interprétée comme une élection de sépulture.

En cas de *doute* sur l'intention du défunt, il faut regarder l'élection comme nulle et se prononcer pour la sépulture paroissiale, qui a pour elle la présomption légale.

A plus forte raison n'y a-t-il pas élection quand les fidèles ont voulu positivement être enterrés par le clergé de leur paroisse, tout en désirant reposer dans le cimetière de la commune voisine.

3° Il faut que l'élection soit *prouvée* soit par un écrit, même privé, soit par le témoignage sous le serment de deux personnes, même ayant entendu séparément, soit par la déposition du confesseur qui est admise quand il ne parle pas en sa faveur. Si l'élection n'est pas prouvée juridiquement, lors même qu'elle serait authentique, elle ne confère aucun droit au curé dont l'église était choisie.

Si une enquête paraît nécessaire, c'est au curé de la paroisse élue à la faire ou à la demander.

IV. — En cas d'élection canonique, comment organiser les funérailles ?

1° Quand il y aura eu une élection de sépulture *certaine* et *prouvée*, voici comment s'organiseront les funérailles :

*a)* S'il y a eu élection *complète*, la levée du corps se fera par le curé de la paroisse du décès, qui, sans passer par l'église paroissiale, ira jusqu'*à la porte* de l'église de N... et là abandonnera le défunt. Il n'y a pas de coutume locale contraire.

*b)* Si l'élection est incomplète et que les funérailles soient partagées entre les deux églises, on passera d'abord par l'église paroissiale et ensuite on ira jusqu'à la porte de l'église de N...

2° Les fidèles ne sont tenus qu'à verser *une fois* les honoraires des funérailles, à moins qu'ils n'aient demandé un *double office* funèbre, ce que la coutume autorise aujourd'hui.

3° Dans les deux cas que nous venons d'exposer, chacun des curés a droit à une partie des honoraires proportionnée à la partie des funérailles qu'il accomplit.

Ici une loi diocésaine serait très utile pour déterminer ce qui revient à chacun d'eux.

V. — La pratique suivie par le clergé de N... depuis quelque années, et qui consistait à prendre la direction du convoi funèbre à la porte de l'église *pour tous* indistinctement, sans s'occuper de vérifier chaque cas, constitue-t-elle un droit en faveur de cette église ?

D'après les renseignements qui nous ont été donnés, cette pratique remonte à l'année 1875 tout au plus. Or, pour prescrire, avons-nous dit, il faut, en fait de sépulture, quarante ans avec un titre, ou un temps immémorial en l'absence de tout titre.

Il ne paraît pas qu'ici il y ait un titre à alléguer; il y a certainement moins de quarante ans de pratique ; par conséquent, pas de *prescription canonique*.

En outre, en tant qu'elle imposerait une nouvelle charge aux fidèles de X..., on ne peut pas objecter une possession paisible de la part du curé de N..., puisque, est-il dit dans l'exposé de 1895, plusieurs n'acquittaient que contraints et forcés, ou de mauvaise grâce, la note qu'on leur présentait.

La question est donc intacte aujourd'hui, et chacun reste dans ses droits.

Le curé de N... peut faire les funérailles de ceux qui auront demandé personnellement son concours, et dans la mesure où ils l'auront demandé, et prétendre aux honoraires afférents.

Quant aux curés de la ville, ils ont le droit de faire les funérailles complètes, *y compris les prières aux cimetières*, pour tous leurs paroissiens qui n'auront *pas fait une élection canonique* de sépulture, ou dont l'élection, bien que canonique, sera *douteuse* ou *ne pourra être prouvée légalement*.

Ainsi s'expliquent, se concilient et se complètent les deux réponses que nous avons données, sur le même sujet, en 1894 et en 1895. On nous a prié de les motiver, de fournir nos preuves, de citer nos autorités : les voilà longuement exposées. Peut-être notre correspondant sera-t-il heureux de l'ampleur avec laquelle nous avons traité sa question. Nous-même, ainsi que nous le disions en commençant, nous n'en sommes aucunement fâché, à cause de l'intérêt qu'elle peut offrir à bon nombre de nos abonnés.

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une personne s'accuse d'une pensée impure (délectation morose) à laquelle elle a pleinement consenti. Suffit-il pour le confesseur de savoir s'il s'agit seulement d'une pensée contre la pureté ? Sinon, quelles questions doit-il faire ?

R. — Controvertitur inter theologos an delectatio morosa contrahat malitiam circumstantiarum quæ se tenent ex parte objecti, quas agens inesse advertit, sed a quibus præscindit, seu de quibus non delectatur, et quæ non sunt ratio motiva delectationis : v. g., aliquis delectatur de copula cum muliere quam quidem novit et advertit conjugatam, non tamen quatenus est conjugata, sed præcise quatenus est mulier sibi conveniens, ut regulariter fit ; porro quæstio est, an talis sit reus non solum fornicationis, sed etiam adulterii ? Alii negant, alii affirmant. Quare, in praxi, cum sæpe difficile sit obtinere a pœnitentibus, ut circumstantias objecti cogitati aperiant, prudens confessarius ab importunis, et non certo necessariis, interrogationibus abstineat. Et proinde, quando pœnitens fatetur delectationem morosam, confessarius, ad cognoscendum ejus objectum, addat tantum : « Nonne cogitasti de altero sexu, vel de eodem ? »

Nihil ultra inquirat, nisi quod, expleto examine de peccatis contra castitatem, interrogare potest pœnitentem, num aliud quid restet in hac re, quod putet declarandum esse ? Nimirum, si specialis aliqua circumstantia atque delectatio *de ea* adfuerit, et pœnitens distinctam malitiam adverterit, occasionem habet id declarandi. Confessarius autem neque debet, neque potest omnia possibilia interrogare.

Advertendum est raro abesse prava desideria, si pœnitens sæpe inhæreat cogitationibus. Desiderium autem induit malitiam tum objecti in se sumpti, tum diversarum circumstantiarum, quas agens novit et advertit.

Q. — L'*Ami du Clergé*, dans le numéro 51 de l'année 1896, dit que les schismatiques absolvent validement, et il le prouve en disant que :

1° Les schismatiques tolérés ne perdent pas leur juridiction ;

2° D'ailleurs il y aurait l'erreur commune et bonne foi ;

3° Certains disent que la juridiction chez les Grecs se donne en même temps que l'ordre lui-même.

Mais je désirerais encore quelque explication, si possible.

1° Les schismatiques tolérés ont encore juridiction. Très bien. Mais seulement ceux qui l'auront validement reçue auparavant ; donc pour les premiers évêques et prêtres, pas de difficulté. Mais quand ceux-là furent morts, d'où les suivants eurent-ils cette juridiction ? Les prêtres peut-être la reçurent des évêques, ceux-ci à leur tour des patriarches ; mais ce dernier?... Et si la source n'a rien, adieu le ruisseau.

2° Quant à l'erreur commune, je vois dans Tepe, vol. Ier, n° 493 : « Quod si quæris, utrum Episcopi et sacerdotes græci... habeant... titulo colorato... et ex errore communi..., respondeo *negative* cum Pr. Fagnani in... ubi ostendit, etc. » Donc la seconde preuve semble blessée aussi.

3° La troisième raison résisterait peut-être mieux si le fait était vrai ; mais l'*Ami* lui-même dit qu'il est faux. Donc.

R. — L'*Ami du Clergé* a donné cette année même (27 avril, p. 378) une explication qui répond, croyons-nous, assez explicitement à la première objection de notre vénérable correspondant, et qui nous dispense d'y revenir ici ; nous le prions de vouloir bien s'y reporter.

Quant à la seconde objection, relative à l'*erreur commune* et au *titre coloré* en vertu desquels l'Eglise, pour le bien des âmes, suppléerait à ce qui pourrait manquer à la juridiction des prêtres et évêques grecs non-unis, nous n'y avions pas répondu d'avance, par la raison bien simple que nous ne soupçonnions pas qu'elle pût se produire, en présence de l'enseignement aujourd'hui commun des théologiens.

Mais voici que le P. Tepe nous est opposé comme infligeant à notre assertion une réelle blessure. Cette blessure est-elle vraiment sérieuse ? C'est ce qu'il importe d'examiner.

Citons d'abord le texte complet du P. Tepe : « Quod si quæris, utrum Episcopi et sacerdotes græci schismatici habeant jurisdictionem titulo colorato et putativo et ex errore communi, respondeo negative cum Prosp. Fagnani in lib. 5. decret. de schism., n. 129, sq., ubi ostendit, quatuor conditiones requiri, ut hujusmodi titulus sufficiat, nullam vero ex his adesse in casu præsenti [1]. » C'est tout.

Il est aisé de se convaincre par cette citation que l'opinion professée par le P. Tepe vaut exactement ce que vaut le sentiment de Fagnani, puisque le premier se réfère purement et simplement au second, dont il adopte la thèse sans observations, sans additions, sans commentaire aucun. C'est donc la thèse de Fagnani que nous devons examiner.

Cette thèse, telle que la présente le P. Tepe, a deux parties bien distinctes :

D'après Fagnani, 1° quatre conditions sont requises pour que l'erreur commune jointe à un titre coloré ou putatif, puisse amener la suppléance, par l'Eglise, de la juridiction, en celui qui n'en serait pas véritablement possesseur ; et, 2° aucune de ces conditions ne se réalise lorsqu'il s'agit des évêques et des prêtres grecs non-unis.

Ces deux énoncés sont la majeure et la mineure d'un argument général, dont la conclusion doit bien être, en effet, supposé qu'elles soient vraies l'une et l'autre, que l'Eglise ne supplée pas la juridiction en faveur de ceux qui recourent aux évêques ou aux prêtres grecs non-unis.

Avant d'examiner successivement les deux énoncés, il est utile de faire remarquer que Fagnani, et par conséquent après lui, et avec lui, le P. Tepe, ne parlent pas directement et exclusivement ici, de la juridiction au point de vue du sacrement de la Pénitence administré par les non-unis, ainsi que paraît le supposer notre vénérable correspondant. On s'en convaincra bientôt, sans autres citations, par le seul énoncé des conditions requises par Fagnani. Celui-ci, dans le passage indiqué, cherche à établir une thèse générale relative à tous les actes juridictionnels des évêques et des prêtres non-unis : collation des bénéfices, mariages, etc., au milieu desquels la question de l'absolution sacramentelle ne paraît qu'au second plan, et par voie de conclusion assez indirecte.

I. — Venons-en maintenant aux conditions exigées par Fagnani, pour que, dans le cas d'erreur commune et de titre coloré, il soit permis d'admettre la suppléance par l'Eglise.

Il serait donc requis : 1° que le titre putatif en vertu duquel agit l'évêque ou le prêtre, émane d'un supérieur vrai et légitime, et non simplement d'un supérieur putatif ; 2° que le bénéfice à conférer ne soit pas réservé ; 3° que l'erreur soit commune à tous ceux en faveur de qui se produirait la suppléance par l'Eglise ; 4° que cette erreur commune soit une erreur de fait, et non une erreur de droit.

*a*) Ce simple énoncé montre qu'il faut tout de suite écarter ici la seconde condition, comme ne se rapportant, à aucun titre, à l'absolution sacramentelle, puisqu'il y est uniquement question de la collation des bénéfices réservés.

Restent donc à examiner les trois conditions placées sous les numéros 1, 3, 4, les seules qui puissent s'appliquer au cas de la juridiction sacramentelle.

*b*) Or la première de ces conditions, à savoir, qu'il est *nécessaire* que le titre coloré émane d'un supérieur légitime, pour qu'on puisse admettre la suppléance par l'Eglise, est explicitement niée par un très grand nombre de théologiens, et des meilleurs, qui considèrent l'erreur commune comme suffisante pour que l'Eglise

[1] Tepe, *Institutiones theologicœ*, t. I, p. 375.

supplée la juridiction, sans exiger aucune autre condition. Ceux mêmes, parmi les théologiens, qui exigent avec l'erreur commune un titre coloré, admettent communément avec saint Alphonse (l. VI, n. 572) que l'autre opinion est probable, et peut par conséquent être suivie en pratique.

De sorte que l'ensemble des théologiens se trouve en opposition avec Fagnani, les uns absolument, les autres en accordant une réelle probabilité à l'opinion qu'il condamne sans réserve.

Saint Alphonse déclare en outre, et beaucoup de moralistes modernes après lui, que la raison apportée par ceux qui exigent avec l'erreur commune un titre coloré, n'a pas une sérieuse valeur. Ils disent, en effet, que les mauvais prêtres pourraient prendre de là occasion de se donner comme confesseurs sans l'être, et de disséminer ainsi l'erreur. Comme si un mauvais prêtre, décidé à tromper les fidèles et à les induire en erreur, ne pourrait pas aussi bien le faire, même dans le cas où il saurait positivement que les absolutions données par lui sont invalides !

Il est donc loin d'être certain, en raison et en autorité, que la première condition présentée par Fagnani comme indispensable pour que l'Eglise supplée la juridiction, soit nécessaire.

*c*) Nous n'avons rien à dire sur la troisième condition exigée : tous les théologiens demandent, en effet, que l'erreur soit commune pour qu'existe le motif de suppléance invoqué par tous, c'est-à-dire le besoin de pourvoir au salut des âmes et qui, dès que l'erreur est vraiment commune, existe aussi bien avec un titre simplement *putatif* qu'avec un titre coloré.

*d)* Quant à la quatrième condition énoncée par Fagnani et qui consiste à demander que l'erreur porte sur le *fait* et non sur le *droit*, elle ne se trouve signalée ni par saint Alphonse, ni, à notre connaissance, par les autres théologiens plus récents qui parlent tous de l'erreur commune, sans distinguer entre erreur de fait ou de droit. C'est assez montrer qu'ils ne considèrent pas cette distinction comme pouvant avoir une influence quelconque sur la solution à donner à la question.

On ne voit d'ailleurs pas comment une erreur commune de *droit* n'entraînerait pas comme conséquence une erreur de *fait*, en matière de juridiction ; car ignorer, par exemple, si, de droit, le schisme enlève toute juridiction, c'est bien ignorer par là-même le *fait* de la non existence de cette même juridiction dans un prêtre non uni.

II. — Passons maintenant à la mineure, c'est-à-dire à l'application faite aux Grecs non-unis de ces mêmes conditions. Encore ici il n'y a pas à s'occuper de la seconde, puisqu'il n'est pas question de collation de bénéfices *réservés*, mais uniquement du pouvoir d'absoudre.

*a*) On affirme en premier lieu que les prélats et les prêtres grecs non-unis ne possèdent pas un titre *coloré*, au sens strict du mot, c'est-à-dire un titre émanant d'une autorité légitime, mais rendu inefficace par suite d'un vice accidentel et occulte, soit de la part de celui qui l'accorde, soit de la part de celui qui le reçoit, soit dans l'acte même de la concession.

Nous n'avons pas de peine à convenir que l'autorité d'où émanerait en fait la juridiction dans l'Eglise grecque séparée, si on n'admettait pas une intervention quelconque de Rome, n'est pas en elle-même légitime, au sens propre du mot, depuis le moment de la séparation : la chose est incontestable.

Mais, outre que de nombreux et graves théologiens ne regardent pas cette condition comme indispensable, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il faut remarquer que cette illégitimité très réelle à notre point de vue, n'existe pas, en fait, dans l'esprit des *orthodoxes*, surtout du peuple, qui croit sans hésitation à la légitimité de ses pasteurs. De sorte que, pour ce peuple, quoiqu'en dise Fagnani qui regarde tous les grecs comme des hérétiques *formels* (n. 16-23), il y a ignorance invincible sur ce point, et conviction sincère qu'il peut et doit recourir à ses prêtres et à ses évêques, pour la réception des sacrements ; au point qu'un grec qui n'y recourrait pas, toutes les fois que son Eglise lui prescrit de le faire, se rendrait vraiment coupable devant Dieu. Sans doute un tel état de choses ne rend pas, en droit, légitimes les pasteurs de cette Eglise ; mais ne doit-on pas admettre qu'il y a là, pratiquement, une certaine équivalence au titre coloré tel qu'il est défini communément par les auteurs, équivalence qui ne permet pas de conclure que la première condition requise par Fagnani ne s'applique nullement aux grecs non unis ?

Ceci paraît d'autant plus admissible que, ainsi que l'enseignent assez communément les théologiens et le P. Tepe lui-même, les hérétiques, et à plus forte raison les schismatiques, ne sont pas privés de la juridiction *ex jure divino*, mais seulement en vertu d'une loi pénale de l'Eglise.

Or, nous l'avons dit déjà, aucune loi pénale de l'Eglise de cette nature n'a jamais été portée contre les Grecs, et c'est à tort, à notre avis, qu'on arguerait contre eux des dispositions canoniques propres à l'Occident, et par conséquent à un état de choses qui ne ressemble pas au leur.

Donc, si une telle loi pénale n'existe pas pour les Grecs non-unis, et on n'en trouve pas qui leur soit certainement applicable, on est en droit de conclure qu'ils sont assimilables, sur ce point, aux schismatiques *non dénoncés* qui conservent la juridiction, parce que l'Eglise ne la leur retire pas dans ce cas. (Voir *Ami du Clergé*, 1889, 27 avril, p. 379). Il y a là, de la part de l'Eglise, une concession qui équivaut au moins au titre coloré.

Certains auteurs, et Fagnani en particulier, ont voulu voir un retrait de toute juridiction aux Grecs non-unis dans le décret de Clément VIII relatif aux Italo-Grecs. Les textes sur lesquels ils s'appuient pour cela sont les suivants : « In casu

necessitatis presbyteri Græci catholici possunt latinos absolvere » ; et : « Ordinati ab Episcopis schismaticis alias rite ordinatis, servata debita forma, recipiunt quidem ordinem, sed non executionem. » (31 août 1595, n. 8, 13).

Pour comprendre le sens exact de ces passages du décret de Clément VIII, renouvelé plus tard par Benoît XIV en termes identiques pour les deux textes cités, il faut se rappeler qu'il s'agit là d'une organisation spéciale des Grecs-unis résidant au milieu des latins, placés par conséquent sous la juridiction d'évêques latins, et non point d'une réglementation relative à l'ensemble des Grecs-unis, orientaux ou ruthènes, ni, à plus forte raison, à toute l'Eglise grecque non-unie.

Cela est si vrai que nombre des prescriptions contenues tant dans l'Instruction de Clément VIII que dans celle postérieure et plus étendue de Benoît XIV, n'ont jamais été imposées aux Grecs-unis d'Orient ou melchites, ni aux ruthènes unis d'Europe ; que même des prescriptions contraires ont été édictées pour les uns ou pour les autres, par la raison bien simple que des situations absolument différentes demandent une ligne de conduite tout autre. C'est pour avoir oublié cette observation, élémentaire cependant, que Fagnani, et d'autres avec lui, ont appliqué à tous les non-unis, en bloc, ce qui ne se rapportait qu'à des circonstances particulières aux catholiques grecs d'Albanie et d'Italie, et n'avait, par conséquent, qu'une portée restreinte.

Après cette observation essentielle pour bien saisir la pensée des instructions soit de Clément VIII, soit de Benoît XIV, passons à l'examen des deux textes sur lesquels ont voulu s'appuyer certains auteurs pour soutenir que toute juridiction était enlevée aux évêques ou aux prêtres non-unis.

1° Sur le premier on a raisonné ainsi : Clément VIII permet seulement aux prêtres grecs catholiques d'absoudre les latins en cas de nécessité. Donc il enlève cette permission aux prêtres grecs non-catholiques qui, par conséquent, n'ont aucun pouvoir d'absoudre.

A cela il est aisé de répondre que Clément VIII et Benoît XIV, réglant dans les instructions dont il s'agit les rapports mutuels entre latins et Grecs-unis, dans les diocèses d'Italie ou d'Albanie où ils sont mêlés, et voulant couper court à tous conflits de juridiction entre prêtres latins et grecs-unis dépendant les uns et les autres d'un même évêque latin, ont sagement déterminé les circonstances où les fidèles de rite latin pourraient avoir recours au ministère d'un prêtre grec-uni. Voir autre chose dans ce texte, c'est manifestement en forcer le sens. Vouloir en conclure surtout que la situation des *orthodoxes* vis-à-vis de leurs pasteurs se trouve réglée par là, c'est dépasser les bornes de toute induction légitime, surtout en matière d'interprétation de lois, ce qui n'étonne guère de la part de Fagnani, porté, on le sait, à admettre les opinions les plus rigides.

Evidemment ni Clément VIII, ni Benoît XIV, ne pouvaient permettre officiellement aux latins de s'adresser, pour la confession, à des prêtres grecs non-unis, même dans les cas de nécessité commune, comme ceux dont il est ici question, surtout dans des diocèses catholiques où les confesseurs ne font pas ordinairement défaut. Mais c'est là tout ce qu'on peut raisonnablement tirer de leurs paroles.

Nous ne pensons pas, en effet, qu'on veuille inférer de ce texte que, même à l'article de la mort, et en l'absence de tout autre prêtre, un latin ne pourrait pas recevoir validement l'absolution d'un prêtre grec non-uni, comme semble l'insinuer encore Fagnani ; il suffirait d'opposer à qui voudrait se permettre cette fantaisie, l'enseignement commun des théologiens et les décisions formelles du Saint-Siège, même relatives aux prêtres non-unis d'Orient.

2° Quant au second passage, on ne peut pas davantage en tirer le retrait absolu de tout pouvoir, même à titre de suppléance par l'Eglise en cas d'erreur commune et de titre coloré. Il y est dit, en effet, que ceux « qui reçoivent les ordres des évêques schismatiques d'ailleurs régulièrement ordonnés, et pourvu que la forme nécessaire ait été observée, ont l'ordre lui-même, mais non pas l'*exécution.* » Comme conséquence, il leur est interdit d'exercer les pouvoirs d'ordre, avant d'avoir été absous de l'irrégularité contractée : « In ordinibus autem per eos alias rite susceptis ministrare non permittantur, nisi cum ipsis super irregularitate hujusmodi contracta, auctoritate S. Sedis Apostolicæ, fuerit dispensatum. » (n. 14).

On ne peut voir dans cette prescription autre chose que le principe et la conséquence de droit commun pour tout prêtre qui, ordonné par un évêque schismatique quel qu'il soit, latin ou grec, est, *ipso facto,* irrégulier, et ne peut par conséquent exercer les pouvoirs d'ordre sans péché, ni être légitimement admis à l'exercice des ordres reçus, sans avoir été dispensé de l'irrégularité encourue.

Mais ce prêtre irrégulier en droit, et par là-même empêché d'exercer légitimement les fonctions de l'ordre reçu, ne peut-il en fait, surtout s'il ne se croit pas lui-même irrégulier, et s'il n'est certainement pas regardé comme tel par ceux qui s'adressent à lui, absoudre validement en vertu de l'erreur commune et du titre coloré, ainsi que l'affirment les théologiens ? Et si un prêtre qui se trouve dans ce cas peut administrer validement le sacrement de pénitence en Occident, parce que l'Eglise supplée la juridiction en cette circonstance, pourquoi un prêtre grec qui se trouverait dans une situation identique ne le pourrait-il pas au même titre ?

Le sens canonique du texte allégué est donc, si on veut l'interpréter comme les théologiens interprêtent les textes identiques relatifs aux schismatiques en général : qu'un prêtre ordonné par un évêque schismatique ne peut administrer licite-

ment les sacrements (s'il a conscience de son irrégularité), ni recevoir régulièrement et normalement la juridiction requise pour l'administration de certains d'entre eux. Mais il ne dit rien de la suppléance par l'Eglise de la juridiction, lorsqu'il y a erreur commune et titre coloré.

On ne peut donc légitimement en rien inférer contre cette suppléance en faveur des Grecs non-unis, qu'elle ait lieu une fois pour toutes, en vertu d'une concession tacite générale, ou qu'elle ait lieu seulement pour chaque cas en particulier.

*b)* L'application que fait Fagnani de la troisième condition aux Grecs, en qui, d'après le P. Tepe, il ne reconnaîtrait pas l'erreur commune, est au moins singulière. Il déclare, en effet, que les catholiques savent bien que les prélats et les prêtres grecs non-unis ne sont pas légitimes. Cette erreur ne peut donc servir aux catholiques pour le mariage (n. 134).

On conviendra sans peine que cette application n'est pas *ad rem* dans la question présente : il ne s'agit pas en effet de savoir si les catholiques connaissent ou non l'illégitimité des prêtres grecs non-unis, ni s'ils peuvent recourir à eux pour le mariage. Il s'agit de la suppléance de la juridiction au tribunal de la pénitence pour les non-unis qui, de bonne foi, s'adressent à leurs propres prêtres.

Or, que pour ceux-là l'erreur soit commune, quiconque connaît un peu l'Orient et les Orientaux ne peut en douter. Mais inutile d'insister là-dessus, puisque Fagnani ne conteste pas ce point, et conclut seulement pour les catholiques.

*c)* Quant à la quatrième condition énoncée sous cette forme assez énigmatique : « Il faut que l'erreur commune soit une erreur de fait, et non de droit, » formule ignorée de beaucoup de théologiens, voici comment Fagnani en use pour enlever aux Grecs le bénéfice de la suppléance de juridiction par l'Eglise. « Les non-catholiques, dit-il, savent bien qu'ils sont séparés de l'unité... Or, l'esprit se refuse à admettre que l'Eglise veuille autoriser une telle erreur, en leur accordant la suppléance de la juridiction. »

Cette manière de raisonner semble indiquer que, dans la pensée de Fagnani, les Grecs ne pourraient participer au bénéfice de la suppléance que dans le cas où ils ignoreraient, en fait, qu'ils sont séparés de l'unité ; or, comme, d'après lui, ils n'ont point cette ignorance du fait de leur séparation, ils ne peuvent être admis à jouir de cette suppléance, parce que l'Eglise, en la leur accordant, favoriserait leur erreur.

« Les Grecs, dit-on, n'ignorent pas, en fait, qu'ils sont séparés de l'unité. » Cette proposition mérite d'être soigneusement analysée, car elle sert de base à un véritable sophisme.

Si Fagnani veut dire par là que les adeptes du schisme grec savent qu'ils sont séparés, en fait, de Rome, qui est le centre de l'unité catholique pour nous, mais non dans la conception qu'ils se font eux-mêmes de cette unité, on peut admettre sa proposition. Mais s'il veut dire par là que, dans l'esprit des Grecs, être séparé en fait de Rome, a le même sens qu'être séparé en fait de l'unité catholique, sa proposition ne reste plus vraie que pour ceux des Grecs qui étant de mauvaise foi dans la séparation, y restent malgré leur conscience, et sont, par conséquent, schismatiques *formels ;* elle est fausse, au contraire, pour tous ceux qui restent de bonne foi séparés de Rome, et qui sont convaincus d'être, en restant dans la séparation, membres de la véritable Eglise, et par conséquent dans la véritable unité.

Or, comme ces derniers sont l'immense majorité, et que c'est pour eux seuls que l'Eglise peut, en effet, suppléer la juridiction, parce que seuls ils sont dans les dispositions voulues pour profiter de cette suppléance, il en résulte que l'argument de Fagnani devient un sophisme des mieux caractérisés, et un sophisme peu charitable, parce qu'il ne peut conserver une apparence de vérité qu'en supposant la mauvaise foi dans la masse des non-unis. Libre à Fagnani de faire une pareille imputation, contenue déjà dans l'assertion signalée plus haut, dans laquelle il déclare, sans hésiter, que les Grecs sont hérétiques formels ; mais on nous permettra de n'être pas de son avis, et de continuer à penser, pour en avoir acquis la conviction pratique, que c'est là une accusation gratuite et radicalement fausse.

Inutile, après cela, d'insister sur la mineure ; l'Eglise, en suppléant la juridiction pour les âmes de bonne foi, si nombreuses dans l'Eglise gréco-russe, ne favoriserait nullement l'erreur de ces âmes qui ignorent tout autant la suppléance de la juridiction, sinon plus, que l'illégitimité en droit, comme en fait, de leurs pasteurs, mais elle serait dans son rôle miséricordieux de procurer, autant qu'il est en elle, le salut de toutes les âmes de bonne volonté.

Mais c'est déjà trop insister sur la thèse de Fagnani, acceptée, nous le craignons, de confiance par le P. Tepe, et nous prions le lecteur de nous pardonner cette longue dissertation, qu'il trouvera sans doute un peu fastidieuse. Elle était cependant nécessaire pour montrer que le sentiment énoncé par l'*Ami du Clergé* restait parfaitement admissible, malgré l'autorité de Fagnani.

Qu'on veuille bien, pour les conclusions, se reporter aux deux articles précédents.

---

Q. — Dans l'hypothèse d'un déluge universel, que sont devenues les eaux qui l'ont produit? Question bizarre, direz-vous...

R. — La question n'est point bizarre ; il est même très naturel de se la poser. Le déluge étant un fait historiquement certain et en voie d'être scientifiquement démontré, il est curieux de savoir ce que sont devenues les eaux d'inondation. Mais la réponse sera différente selon le sens qu'on

donne à ces mots *déluge universel*, car il y a déluge universel et déluge universel.

1o Si l'on suppose que le niveau des océans s'est élevé uniformément sur toute la surface de la boule terrestre de manière à submerger les plus hautes montagnes, on a un déluge *universel quant au globe.* Impossible alors de retrouver la masse liquide qui, sur une profondeur de près de 9.000 mètres, aurait enveloppé la terre actuelle, comme la chair d'un fruit en enveloppe le noyau. Il faudrait admettre toute une série de phénomènes inconciliables avec nos lois physiques, et de toute nécessité faire intervenir ou bien des réservoirs inconnus où Dieu aurait fait rentrer les flots après s'en être servi ; ou bien un acte créateur produisant pour la circonstance des eaux qui ensuite auraient été annihilées ; ou bien une formation extraordinaire de liquide par une combinaison d'oxygène et d'hydrogène en quantité immense, tellement immense qu'il faudrait se demander ensuite ce que sont devenus ces deux gaz, quand, l'œuvre de justice accomplie, ils auraient été dissociés et dispersés. Il est certain que la puissance infinie de Dieu est au service de sa justice ; mais il est certain aussi que la justice n'exigeait pas un pareil déluge pour le châtiment de l'humanité.

2o Si, le niveau des océans restant à peu près le même, nous supposons que les eaux se sont élevées sur les seuls continents de manière à dépasser en hauteur les montagnes dont ils sont hérissés, nous aurons le déluge *universel quant aux continents*. Dans cette hypothèse, la masse d'eau surajoutée aux flots de la mer est diminuée environ des sept dixièmes, mais elle reste encore énorme, et l'on ne peut en retrouver qu'une très minime partie dans l'atmosphère, les cours d'eau et les réservoirs souterrains. La production de l'immense excédent suivie de sa disparition aurait exigé de la part de Dieu une action spéciale complètement étrangère aux lois que nous connaissons. La quantité d'eau à fournir et à retirer ensuite aurait été, à la vérité, bien moindre que dans le cas d'un déluge répandu sur tout le globe ; mais le miracle est de même ordre, et le châtiment prononcé par Dieu ne l'exigeait pas.

3o Nous pourrions en effet avoir un déluge *universel quant aux continents* pour lequel les eaux océaniennes seront suffisantes. On peut contester, à la vérité, que les mers actuelles transportées sur les terres puissent les couvrir uniformément sur une profondeur de 9.000 mètres au-dessus du niveau qu'elles ont aujourd'hui. Mais la toupie terrestre ou le noyau solide de notre globe est sujet à de grandes vicissitudes ; les roches qui en forment le parement extérieur s'amincissent ou s'épaississent par endroits, parfois elles se déchirent, se soulèvent ou s'affaissent : il se produit alors dans la toupie un déplacement du centre de gravité qui compromet l'équilibre. Ce sont les eaux qui doivent le rétablir en affluant là où il faut un contrepoids à une surcharge, et parce qu'elles sont très fluides, elles n'arrivent pas à trouver la bonne position sans d'énormes oscillations. Le déluge peut très bien avoir été produit par une perturbation de ce genre. Si les eaux ont dû affluer là où se trouvaient les continents antédiluviens parce que ceux-ci se seraient affaissés, le déluge demeure à l'état permanent ; inutile d'en rechercher les flots : ils sont l'océan même qui continue à submerger le monde englouti.

Mais cette manière de retrouver les eaux diluviennes s'accorde mal avec le récit biblique, car Moïse laisse entendre que les continents actuels sont ceux-là mêmes qu'elles ont d'abord envahis puis abandonnés, et non pas des terres qu'elles auraient simplement délaissées. — Elle s'accorde plus mal encore avec des données géologiques qu'il est difficile de ne pas admettre ; l'histoire antédiluvienne de nos continents nous apprend qu'ils n'ont point émergé subitement et tout d'une pièce, qu'ils sont au contraire de formation lente, et que les eaux les ont quittés progressivement à la suite des divers soulèvements qu'énumèrent les géologues.

Le déluge a donc envahi nos continents quand ils étaient déjà formés. Quelle qu'en ait été la cause, une perturbation puissante a rompu à un moment donné l'équilibre des océans et de l'atmosphère ; de là une pluie plus que torrentielle de quarante jours, un va-et-vient formidable des flots à la recherche d'une position normale, des vagues immenses s'entrechoquant, heurtant les montagnes, dépassant leurs sommets et balayant tous les êtres vivants. Puis, l'équilibre se rétablissant peu à peu par le flux et le reflux des eaux, les flots sont rentrés dans les océans actuels. C'est là qu'on peut les retrouver.

4o Nous diminuerons de beaucoup la masse et les oscillations des eaux déplacées, si nous supposons qu'elles ont submergé les seules régions habitées par les hommes antédiluviens. Nous aurons dans ce cas le déluge *universel quant à l'humanité.* Dans ce cataclysme auront disparu le genre humain et les animaux qui vivaient avec l'homme sous les mêmes horizons. C'est bien assez pour que Noé ait regardé ce déluge comme absolument universel, car les régions et les animaux qu'il ne connaissait pas étaient pour lui comme n'existant pas ; et l'Ecriture sainte, qui accommode ses expressions au langage humain, a bien pu ne parler que de cette universalité relative. Dans ces conditions, une masse liquide relativement minime aura facilement produit le déluge. Il suffit que les eaux d'inondation, dans un mouvement de flux ou de reflux, aient subitement envahi les terres habitées sur une profondeur et une largeur assez grandes pour que les hommes surpris n'aient pu échapper.

Cependant, si l'on préfère un déluge *universel pour tous les êtres vivants sur terre et dans l'air*, nous pourrons encore, sans épuiser les océans, trouver assez d'eau pour le produire. Remarquons que le récit biblique ne nous oblige pas à submer-

ger les montagnes en même temps, ni même successivement. En annonçant la catastrophe, Dieu ne parle pas du niveau qu'atteindront les eaux ; il ne dit pas qu'elles couvriront la terre entièrement ; il ne dit pas non plus que les animaux et les oiseaux périront engloutis ; ils devront, à la vérité, disparaître tous pendant l'inondation, mais ne pouvaient-ils pas périr à l'occasion du déluge et sans être noyés? De plus, l'exécution du châtiment nous est décrite par Moïse d'après la tradition noachique, et Noé n'a pu raconter que ce qu'il a vu ou cru voir de la catastrophe. Quand donc il nous dit que toute montagne avait disparu sous les flots, cela ne doit s'entendre strictement que des régions et des sommets au-dessus desquels l'arche a navigué et des horizons qu'elle a parcourus. A un moment donné, ne voyant rien autre chose qu'une surface liquide, il a pu croire et dire ensuite que tout était submergé ; et quand, l'arche s'étant déplacée, il a aperçu sur un nouvel horizon des sommets que les eaux n'avaient point couverts, il a dû s'imaginer qu'ils émergeaient par suite du retrait des flots. Le mont Ararat lui-même peut n'avoir pas été submergé. Nous avons donc grande latitude pour déterminer la hauteur atteinte par le déluge. Fixons-la, par exemple, à 5.000 mètres au-dessus du niveau des mers, nous dépassons de beaucoup la limite inférieure moyenne des neiges éternelles. Quels sont alors les animaux qui auront eu le temps et l'instinct de se réfugier sur les sommets glacés que les eaux ne devaient point couvrir ? Et une fois là, comment auront-ils pu supporter la pluie qui tomba en trombes furieuses pendant quarante jours, et un jeûne forcé de plusieurs mois ? Or, les sondages exécutés dans les océans nous permettent d'affirmer que leurs eaux disséminées sur les continents peuvent facilement atteindre cette hauteur.

C'est donc dans les mers qu'il faut chercher les eaux du déluge. Si l'on y ajoute celles des fleuves et rivières, de l'atmosphère et des réservoirs souterrains, il ne sera nullement nécessaire d'en supposer d'autres qui n'ont pas existé. En cette circonstance, Dieu aura fait servir à sa justice les lois physiques de notre globe, et il aura produit l'inondation diluvienne par les mêmes causes qui, à d'autres époques, ont amené les catastrophes analogues au déluge.

---

Q. — J'ai recours au savant *Ami* pour le cas de conscience suivant :

Est-il permis à un médecin appelé auprès d'une malade, qui est dans le délire et les convulsions hystériques, d'employer le moyen qu'il appelle « la compression des ovaires » pour calmer la malade? Ne serait-ce point illicite à cause du *periculum peccandi* qui s'y trouve en matière de *sextum* pour la personne opérée?

R. — Ce moyen *per se* est médicalement licite, quoique assez périlleux, comme tant d'autres de même ordre, en tant qu'il peut offrir à la malade une occasion plus ou moins prochaine de tentations et fautes *contra sextum*.

C'est toujours la même histoire, la même difficulté de volontaire indirect. Une opération est-elle moralement permise, quand deux effets en peuvent résulter, l'un bon, la guérison ou le soulagement du malade, l'autre mauvais, le *periculum peccandi ?* Oui, disent d'un commun accord les moralistes, si les deux effets sont indépendants, *æque immediati*, si le mauvais n'est pas voulu comme *moyen* d'obtenir le second qui serait la *fin* cherchée délibérément par la volonté, et si enfin il y a par ailleurs une raison suffisamment grave pour procéder à cette opération. C'est le cas, par exemple, du médecin qui administre à une femme, constituée en péril de parturition mortellement dangereuse, une drogue destinée, non pas à tuer l'enfant *pour* délivrer la mère, mais à guérir la mère d'un mal accidentel, d'une fracture de jambe, je suppose, *quoique* l'enfant qu'elle porte dans son sein doive périr sous l'effet indirectement toléré (non pas *voulu)* de la drogue ou du traitement ordonné. La mère guérit *et* l'enfant meurt ; elle ne guérit pas *parce que* l'enfant meurt.

De même dans votre cas. Reste à voir, dans des conjonctures aussi critiques, jusqu'à quel point il y a raison suffisamment grave de se risquer ainsi à une coopération indirecte *ad malum*. C'est affaire de circonstances et d'appréciations très variables. Comme dans l'affaire présente il s'agit d'un *periculum peccandi* tout d'ordre moral, la proximité du danger, la probabilité du *consensus pravus*, sont à estimer d'après les conditions subjectives de la personne qui est en cause. Gardez-vous de l'effrayer par la perspective du mal à craindre ; remontez-lui le moral fortement, de manière à la mettre en garde contre les surprises de sa sensibilité, en lui faisant apprécier justement le rôle très prépondérant des agitations de la chair en semblable occurrence, rôle que la volonté bien formée peut accepter sans danger de consentement périlleux, quand elle est dirigée par une intelligence bien instruite au double point de vue de la foi et de la philosophie du composé humain. Nous vous renvoyons là-dessus aux études si solides et suggestives de notre Vieux Moraliste sur tout ce qui concerne les relations morales de l'appétit sensitif de la bête avec le consentement délibéré de la volonté.

Il nous semble d'ailleurs que vous feriez bien d'étudier plus à fond la nature de l'hystérie et du procédé médical dont vous parlez. Vous devez vous méprendre ; le *periculum peccandi* dont vous parlez n'est peut-être pas là où vous le supposez, ni si à craindre que vous paraissez le croire. Parlez de cela avec un médecin et consultez des livres spéciaux sur la gynécologie et la morale féminine du *sextum*. Nous ne saurions vous en dire plus long ici.

---

Q. — L'homme est tenu de rapporter ses actions à Dieu au moins virtuellement.

Le P. Marc montre clairement la manière de satisfaire à cette obligation. Mais vient ensuite une note qui

semble exiger davantage. Cette note dit que, vu la faiblesse humaine, cette relation virtuelle ne peut guère subsister sans être renouvelée souvent explicitement. Et saint Alphonse dit : « Oportet sæpius in die, saltem mane, generaliter offerre Deo omnes actus suos. »

Que faut-il en penser ?

*a*) Celui qui, sans songer à ce précepte, fait sa prière chaque matin, l'accomplit-il suffisamment, ne récitât-il que le « Notre Père »?

*b*) Celui qui ne prie pas tous les jours, mais seulement chaque dimanche, à la messe, en fait-il assez pour satisfaire à cette obligation ?

*c*) Enfin, pour obéir à ce précepte, suffit-il de faire ses actions « ob propriam honestatem, vel aliquem finem honestum », sans en chercher plus long ?

R. — 1° Il y a un précepte grave positif qui nous oblige de rapporter à Dieu toutes nos actions libres. Nos actions peuvent être rapportées à Dieu par une intention *actuelle, virtuelle, habituelle, explicite* ou *implicite*. L'intention *actuelle* est celle qui est formée au moment où l'action s'accomplit. On appelle *virtuelle* l'intention qui persévère en vertu de l'intention actuelle d'abord formée et non révoquée : c'est le cas, par exemple, d'une personne qui le matin a offert toutes ses actions à Dieu, et qui les accomplit le reste du jour sans penser à cette première intention, mais aussi sans former une intention contraire. L'intention *habituelle* consiste dans la disposition où l'on est de rapporter ses actions à Dieu, soit qu'il n'y ait pas eu d'abord d'intention actuelle, soit que l'intention virtuelle ait été interrompue et n'existe plus. Il y a intention *explicite*, lorsqu'on rapporte à Dieu son action directement et formellement ; et il y a intention seulement *implicite*, quand la volonté se porte à une action uniquement parce qu'elle est bonne en elle-même, parce qu'elle est honnête.

2° Pour remplir l'obligation où nous sommes de rapporter toutes nos actions à Dieu, l'intention *habituelle* ne suffit pas, puisqu'elle n'est pas un acte, ni la suite d'un acte de la volonté.

L'intention *actuelle* n'est pas toujours nécessaire, car elle exigerait une contention d'esprit dont nous ne sommes pas capables. Elle l'est cependant quelquefois, autrement elle ne pourrait pas devenir virtuelle. Mais quand est-ce qu'il y a obligation de rapporter *actuellement* nos actions à Dieu ? Saint Thomas et la plupart des théologiens disent que cette obligation existe toutes les fois qu'il y a obligation de faire un acte d'amour de Dieu ; car le précepte de rapporter à Dieu toutes ses actions se confond avec le précepte de la charité ; et quiconque accomplit le commandement d'aimer Dieu, accomplit suffisamment le devoir de lui rapporter ses actions. Or, il y a obligation de faire un acte de charité seulement de temps en temps, plus probablement chaque mois. Il y a donc obligation de rapporter *actuellement* nos actions à Dieu seulement une fois chaque mois. En dehors de cette circonstance, l'intention *virtuelle*, soit *explicite*, soit *implicite*, suffit.

3° La note du P. Marc et les paroles de saint Alphonse ne contredisent pas cet enseignement commun des théologiens. Elles renferment un *conseil* dont la pratique rendrait plus sûre et plus parfaite l'observation du précepte. Elles nous rappellent aussi la nécessité de veiller sur les mouvements de notre âme pour ne rien faire dans une intention mauvaise, ce qui est toujours défendu.

La récitation attentive et sérieuse du *Notre Père*, chaque matin, suffit pour accomplir ce précepte, parce qu'elle renferme un acte de charité ou d'amour de Dieu. Il faut dire la même chose de l'assistance pieuse à la messe, chaque dimanche, et pour la même raison : il n'est guère possible d'assister religieusement au saint sacrifice, sans produire un acte de charité, soit explicite, soit implicite.

Enfin, l'intention implicite, soit actuelle, soit virtuelle, suffit également pour accomplir ce précepte. Car toute action moralement bonne, et faite parce qu'elle est honnête et conforme à l'ordre, se rapporte réellement à Dieu comme à la source de tout bien.

---

Q. — Je suis fort embarrassé au sujet d'un bon catéchumène qui me demande le baptême ; je voudrais de tout cœur le lui accorder, mais ce brave homme s'est mis dans une situation quelque peu compliquée.

Il y a nombre d'années, il avait contracté un premier mariage (païen bien entendu) *solutus cum soluta* que je dois considérer comme valide ; plus tard il y a eu brouille au ménage et il a abandonné cette femme pour en prendre une autre avec laquelle il vit paisiblement depuis plus de quinze ans ; ils ont eu sept ou huit enfants ; ils ne sont pas riches, loin de là, et il faut travailler pour élever cette petite famille. Le mari sait bien son catéchisme et a, d'ailleurs, les conditions requises ; il demande le baptême, mais sa femme actuelle n'en veut absolument pas entendre parler. D'un autre côté, la première femme, qui est bien légitime, vit encore ; elle est veuve d'une nouvelle union qu'elle avait contractée de son côté aussi ; elle est pauvre, et ne demanderait pas mieux que de rentrer au premier toit conjugal si on le lui permettait.

*Primo :* Que dois-je faire ?

1° Demander une dispense de disparité de culte ? Mais c'est l'empêchement de ligamen qui est le premier et le plus grand obstacle.

2° Interpeller la première femme ? Mais elle répondra oui du premier coup et, d'ailleurs, l'interpellation n'aurait pas pour but un mariage avec une chrétienne, puisque la femme actuelle ne veut pas se faire chrétienne.

3° Demander une dispense d'interpellation ? Les objections ne sont-elles pas les mêmes que pour l'interpellation ?

4° Obliger mon catéchumène à abandonner sa nouvelle famille pour reprendre son ancienne femme ? C'est certes le plus court, mais c'est quasi impossible en pratique, vu la constitution actuelle de la famille, son état de pauvreté, les liens qui existent ; c'est un acte héroïque que j'ai grand'peur de ne pouvoir obtenir.

Et c'est justement dans le but d'éviter cette dernière extrémité que je m'adresse à vous.

*Secundo : Quid juris* si la dite femme actuelle est elle-même femme divorcée d'un précédent mariage (païen bien entendu) ? Ces cas sont si fréquents en pays de polygamie que toutes les solutions sont utiles.

R. — Ad I. Extrêmement fâcheux, ces cas compliqués de mariages faits et défaits et refaits dans le paganisme, quand l'un des conjoints vient à se

convertir. Mais pourquoi s'imaginer à l'avance qu'on doive toujours pouvoir trouver des solutions pas trop désagréables pour tous les cas où certains hommes se trouvent embarrassés, par leur faute ou par le fait de circonstances majeures qui sont en dehors ou au-dessus de tout remède possible? Il en est des « maladies canoniques » comme des maladies physiques : quelques-unes se présentent dans des conditions telles qu'elles sont incurables. Voilà ce qu'il faut se dire et savoir parfois se répéter, quoiqu'il en coûte de se résoudre à pareille conclusion.

Le premier mariage de votre païen était valide, donc le second est nul, et aucune puissance au monde ne peut faire qu'il ne soit pas nul. Donc, cet homme a vécu avec sa seconde prétendue épouse en concubinage, au moins matériellement, pour le temps où, de bonne foi, il a cru à sa légitimité.

Il ouvre les yeux à la foi; il s'instruit et parle de se convertir. Sa conversion peut-elle être vraie, sincère, s'il continue à vivre dans un état que sa foi nouvelle va lui révéler comme étant un état immoral, un état de péché, un outrage au droit divin, au principe absolu de l'unité du mariage et de son indissolubilité? Evidemment non. Sa condition est pénible; mais, encore une fois, qu'y faire? et à qui la faute? Pas à l'Eglise, qui ne peut pourtant pas faire fléchir ses dogmes en autorisant par pitié une situation que sa doctrine condamne formellement comme irrégulière.

Allez-vous le baptiser en le laissant dans son ignorance? Impossible. Car la monition s'impose ici, vu le principe grave de droit naturel qui est en jeu; et d'ailleurs, cette ignorance ne peut persévérer longtemps. Avec les obligations nouvelles de sa foi, cet homme saura de bonne heure à quoi s'en tenir, et de bonne heure se verra acculé à la nécessité du péché formel de concubinage ou à la nécessité de renvoyer sa concubine. Pourquoi, dès lors, ne pas commencer tout de suite par le prévenir?

Donc, *in casu*, vous devez nettement avertir votre catéchumène de l'obligation où il se trouve : 1° de se séparer de sa conjointe actuelle, de lui rendre sa liberté en reprenant la sienne, quitte, bien entendu, à conserver ses enfants auprès de lui ou à les laisser à leur mère, ou à prendre toute autre disposition pratique convenable, et à remplir, en tout cas, les devoirs de justice naturelle auxquels il est tenu à l'égard de sa progéniture; 2° de chercher à reprendre sa première femme, sa légitime, étant donné surtout que celle-ci soit disposée à lui revenir, raison péremptoire qui rend parfaitement inutile toute tentative d'interpellation.

Ce sera très dur, mais c'est ainsi. Avec la grâce de Dieu, votre catéchumène arrivera à se convaincre qu'il lui faut pousser à ce point-là l'héroïsme pour rentrer dans la voie du salut, et la prière aidant, il s'y décidera.

Enfin, si vous avez l'absolue certitude de ne pouvoir décider votre homme à pareil sacrifice, si cette unique issue normale vous est démontrée impraticable, et s'il y a raisons graves de pourvoir au salut de cet homme, de sa femme actuelle et de ses enfants, en évitant la séparation et en l'admettant malgré cela à la conversion, voici le dernier remède qui vous reste.

Le pape peut-il, par une sorte d'interprétation extensive du *Privilegium paulinum*, rompre le lien conjugal valide contracté dans l'infidélité, quand l'un des époux se convertit et reçoit le baptême, sans qu'aucune consommation du susdit mariage valide soit intervenue après le baptême, et cela en dehors de l'interpellation du *casus apostoli*? Non, disent certains canonistes de bonne marque; oui, répondent des canonistes non moins célèbres et plus nombreux encore. (Cf. Deshayes, *Memento juris eccles.*, n. 1605, p. 442, n. 1, où sont citées les autorités pour et contre). Un bref célèbre de saint Pie V (2 août 1571) et un décret de Grégoire XIII (25 janv. 1585) démontrent clairement que le Saint-Siège, en fait, a exercé ce pouvoir extraordinaire de dispense, ce qui constitue le meilleur et, à vrai dire, l'unique argument des défenseurs de l'opinion affirmative. Si le pape, après le baptême de votre païen, accordait la rupture du *ligamen* contracté dans le premier mariage et donnait en même temps dispense de disparité de culte pour la célébration du contrat, valide cette fois, avec la dernière femme païenne restée dans l'infidélité, tout serait arrangé et le problème résolu de la plus agréable manière possible.

Mais le Saint-Siège use-t-il, à l'heure actuelle, de ce pouvoir? Nous ne le croyons pas. C'est à demander; et si quelque lecteur de l'*Ami*, plus au courant que nous des procédés ordinaires et tout à fait extraordinaires de la *Propagande* en pareilles difficultés, pouvait nous renseigner, nous accepterions avec reconnaissance ses informations. En tout cas, il n'en coûte rien de chercher. Voyez donc si, dans l'impossibilité pratique bien établie de se tirer d'affaire autrement, il n'y aurait point, dans la doctrine que nous venons de vous rappeler, une voie possible ouverte à la solution de votre cas. Comme il doit se présenter encore assez souvent dans vos pays de missions, il est à supposer qu'on doit avoir là-dessus, à Rome, une pratique qu'il serait fort utile de connaître.

Mais l'embarras où se trouvent les missionnaires qui nous ont consultés dans le cas présent nous donne à croire qu'il n'y a guère de chance d'aboutir en prenant à Rome la voie que nous venons d'indiquer, probablement plus théorique que pratique. C'est à voir.

Ad II. Si la seconde femme, avant de se « remarier » avec votre catéchumène, était elle-même en rupture de *ligamen* régulier, pour raison identique de divorce antécédent de son côté, le cas serait substantiellement le même. Au lieu d'un *ligamen*, obstacle dirimant au mariage païen valide et à sa confirmation par le baptême, vous en auriez deux, un par conjoint.

Quand nous disons que le cas serait substantiellement le même, cela s'entend de la résolution pratique ci-dessus énoncée en premier lieu ; il faudrait que le mari quitte ce concubinage, immoral et invalide à double titre, pour retourner à sa première femme. Le cas serait plus grave en ce sens que cette solution seule est absolument possible ; le recours à Rome dont nous avons parlé n'aurait pas raison d'être ici, même en théorie pure de possibilité.

Pratique : faites tous vos efforts pour obtenir la restauration du premier mariage et expliquez à votre homme que la foi, qui réclame souvent des chrétiens le sacrifice de leur vie, peut parfois aussi réclamer des sacrifices moindres, parmi lesquels celui que la grâce exige aujourd'hui de sa « bonne volonté. »

---

Q. — Je crois que l'*Ami* a, jusqu'à ce jour, enseigné qu'on ne pouvait sans autorisation commencer en tout temps matines à 2 heures. Puis-je m'en tenir à la nouvelle décision que donne le Père Velghe dans son *Cours élémentaire de Liturgie sacrée* (2e part., p. 6) ? « Une opinion enseignée par beaucoup de théologiens, pratiquée à Rome et qu'aucune loi n'est encore venu interdire, permet de commencer matines tous les jours de l'année vers l'heure des premières vêpres, c'est-à-dire vers 2 heures de l'après-midi. On peut, d'après le P. Matharan, la suivre en sûreté de conscience, surtout si, pour une raison ou pour une autre, cette heure paraît plus commode. »

R. — Oui, nous avons toujours tenu qu'on ne peut en tout temps, sans Indult, commencer la récitation de matines à 2 heures, et nous croyons avoir donné de bonnes raisons à l'appui de notre sentiment.

Nous avons dit aussi que l'opinion contraire peut devenir assez probable pour être suivie sans crainte, ou même entièrement certaine, soit par coutume, soit par l'enseignement commun des auteurs, soit par une décision du Saint-Siège.

Enfin nous avons ajouté avec Lehmkuhl que si quelqu'un avait mis en pratique cette opinion, nous jugerions son acte d'après sa conscience et non d'après notre sentiment.

L'opinion formulée par le P. Velghe s'appuyant du P. Matharan, n'est pas une *décision nouvelle*, mais l'adhésion donnée par lui à une opinion précédemment existante. Elle ajoute un nom qui peut compter à ceux qui se sont déjà groupés en faveur de cette opinion.

Mais, pour nous, la question n'est pas encore tranchée en ce sens.

La raison invoquée, savoir, qu'aucune loi n'est venu interdire la pratique qu'on affirme exister, n'a pas grande valeur ici. Le Saint-Siège n'a pas coutume de décider les questions qui ne lui sont pas soumises, à moins qu'il ne voie la foi ou les mœurs en péril. Ici, rien de semblable. On a, pour se guider, les auteurs dont l'enseignement, même quand il n'est pas concordant, peut servir à former la conscience des intéressés. Même consulté directement, le Saint-Siège y renvoie quand il ne juge pas devoir décider d'office. Il l'a fait pour le point en question. C'est à chacun de se former pratiquement la conscience à l'aide des données fournies par les auteurs. Mais, quand il y a controverse, comme dans le cas présent, on ne peut tirer de cette réponse aucune conséquence ni pour ni contre une des deux opinions.

---

Q. — 1° Lorsqu'en faisant le chemin de la croix on omet une station, perd-on toutes les indulgences attachées au chemin de la croix ?

2° Lorsqu'on s'aperçoit de son erreur, et qu'on est déjà à une autre station, ou même à la fin du chemin de la croix, peut-on, pour réparer son erreur, y suppléer mentalement, ou bien doit-on retourner devant la station omise ?

3° L'interversion dans l'ordre des stations nuit-elle aux indulgences ?

R. — Ad I. La Sacrée Congrégation des Indulgences n'a pas abordé ce sujet, que nous sachions du moins. D'autre part, les auteurs que nous avons consultés ne parlent pas de l'omission d'une station dans l'exercice du chemin de la croix ; toutefois, ils posent des principes qui nous serviront à élucider la question. On admet que, pour l'érection du chemin de la croix, il faut quatorze croix, et que l'absence d'une *seule* croix suffit pour entraîner la nullité : « Cruces debent numero esse quatuordecim, ita ut si in actu erectionis una tantum deesset, id sufficeret ad invalidam reddendam S. Viæ crucis constitutionem [1]. »

Du moment que l'absence d'une seule croix suffit pour la nullité de l'érection, on peut légitimement en conclure que l'omission d'une seule station suffit pour la nullité de l'exercice du chemin de la croix.

Ad II. Comment remédier à une erreur de ce genre quand on s'en aperçoit ? La réponse à cette question dépend de celle que nous ferons à la question suivante.

Ad III. L'interversion dans l'ordre des stations nuit-elle aux indulgences ? S'il s'agissait d'une interversion portant sur *plusieurs* stations, nous n'oserions pas dire non. De fait, les auteurs exigent que les stations soient visitées *par ordre*, l'une après l'autre [2]. Or, intervertir l'ordre des stations d'une manière considérable, ce n'est plus les visiter *par ordre*. De plus, on s'écarte de la pensée de l'Eglise, qui veut faire reproduire aux fidèles l'itinéraire même de la Passion. Il est donc au moins *douteux* qu'on puisse gagner les indulgences en intervertissant d'une manière considérable l'ordre des stations. Or, en matière d'indulgence, il ne faut pas se contenter d'un doute.

Notre réponse serait différente s'il s'agissait d'*une seule* station. En voici les motifs : l'Eglise laisse toute liberté aux fidèles pour le sujet de la méditation que l'on fait à chaque station ; on peut se contenter de considérations générales sur la Passion de Notre-Seigneur, comme aussi on peut,

[1] Petrus Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum...*, n. 1136.

[2] Hilgers, *Manuel des Indulgences*, p. 304.

pendant les quatorze stations, méditer sur le mystère que représente l'une quelconque d'entre elles. Il s'ensuit donc que la méditation ne souffre pas de l'interversion d'une station.

Quant à l'ordre établi par l'Eglise, il est modifié d'une façon si peu importante que l'on peut croire que les indulgences n'en sont pas affectées : c'est ici le cas de dire : *Parum pro nihilo reputatur*.

De la combinaison des principes exposés dans nos réponses aux questions I et III, nous tirons la solution à donner à la seconde question.

1° Celui qui a omis une station du chemin de la croix doit suppléer, sous peine de perdre les indulgences : ce point est absolument certain.

2° Il faut aussi certainement une visite à cette station, avec un instant de méditation sur la Passion.

3° Nous pensons que cette visite avec méditation suffit pour réparer l'omission, pourvu toutefois qu'elle soit faite soit dans le courant de l'exercice, soit immédiatement après. Dans le cas d'une visite faite quelque temps après l'exercice, il n'y aurait plus l'unité morale requise même pour les visites faites dans leur ordre.

4° Il semble mieux dans l'esprit de l'Eglise de reprendre cette visite aussitôt qu'on s'aperçoit de l'omission, afin de se rapprocher le plus possible de l'itinéraire suivi par Notre-Seigneur.

Nous ferons encore remarquer que, sur tout ce que nous venons de dire, aucun décret n'a tracé de règles sûres, et que nous avons dû nous contenter de déductions canoniques.

---

Q. — 1° L'Association du Rosaire vivant est-elle condamnée ?

Si oui, peut-on laisser dans une chapelle de la Vierge un tableau portant autorisation de Mgr l'évêque qui permet l'établissement, en 1844, de la dite association, avec les indulgences et privilèges qu'y a attachés le pape Grégoire XVI ?

2° Pour gagner les indulgences du Rosaire de saint Dominique, suffit-il de dire le rosaire dans le courant de la semaine : deux dizaines par jour, trois le samedi ?

Les associés qui récitent chaque jour le chapelet sont-ils obligés de dire les cinq dizaines consécutivement ?

R. — Ad I. Vous confondez ici deux choses tout à fait distinctes : le *Rosaire vivant* et l'*Apostolat de la prière*, qui ne sont condamnés ni l'un ni l'autre.

1° Le *Rosaire vivant* a été fondé en 1826, à Lyon, par M[lle] Pauline Jaricot. A ce moment, l'Ordre de Saint-Dominique avait complètement disparu de France, et rien alors ne faisait présager son prochain retour. C'est ce qui explique pourquoi l'Eglise, qui a toujours regardé les Frères Prêcheurs comme les gardiens-nés de tout ce qui touche à la dévotion du saint Rosaire, ne leur a pas confié à l'origine cette œuvre nouvelle.

Par un bref du 17 août 1877, Pie IX a décidé que désormais la direction supérieure de toute l'association serait confiée au Général des Dominicains.

2° L'*Apostolat de la prière* est né en 1844, au scolasticat de la Compagnie de Jésus, à Vals, diocèse du Puy, et il se trouve depuis cette époque sous la direction des Pères Jésuites. Le 11 juillet 1896, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers lui a donné de nouveaux statuts.

Bien que différentes dans leur but, leur origine, leur direction, etc., les deux sociétés ont cependant un point commun : c'est la récitation quotidienne d'une dizaine de chapelet ; mais là s'arrête la ressemblance. De fait, dans le *Rosaire vivant*, il faut méditer pendant la récitation de la dizaine sur un des mystères du rosaire, tiré au sort chaque mois. Pour l'*Apostolat de la prière*, il faut réciter la dizaine à l'intention fixée chaque mois par le Général des Jésuites, avec l'approbation du Souverain Pontife.

Il s'ensuit donc que l'on ne peut gagner les indulgences appartenant aux deux sociétés sans faire partie de l'une et de l'autre, et sans réciter une double dizaine de chapelet.

Ad II. L'unique obligation, ou plutôt la principale pratique pieuse des membres de la confrérie du Rosaire, consiste à dire chaque semaine, *en entier*, le rosaire de quinze dizaines, mais en le récitant ils doivent penser pieusement à chacun des quinze mystères, ainsi qu'il a été dit p. 413, n° 3.

Rien n'oblige à dire le rosaire *à genoux*. La récitation du rosaire dans le cours de la semaine est nécessaire seulement pour que les associés gagnent les indulgences spéciales attachées pour eux *à cette récitation*, mais non pour qu'ils aient droit aux indulgences de la confrérie accordées pour d'autres œuvres pieuses.

Enfin, rien n'oblige les membres de la confrérie de dire tout le rosaire en un même jour ; ils peuvent le partager en trois chapelets ; ils peuvent même interrompre la récitation après chaque dizaine ; pouvu qu'ils aient récité les quinze dizaines à la fin de la semaine, ils gagnent les indulgences accordées aux confrères pour la récitation de ce rosaire.

Il n'en est pas ainsi des autres chapelets ou rosaires non prescrits aux membres de la confrérie, et que ceux-ci peuvent ajouter par surcroît. Pour en gagner les indulgences, les confrères du saint Rosaire, aussi bien que les simples fidèles (ces indulgences sont accordées en partie à tout le monde), doivent dire au moins un chapelet entier en une fois [1].

---

Q. — 1° Certains vins blancs sont sujets à la maladie de la graisse, ils deviennent filants comme de l'huile. Cette maladie attaque ceux qui sont faibles en alcool et en tannin.

Le remède consiste à donner au vin ce qui lui manque, à savoir, 20 grammes de tannin dissous dans l'alcool pour un hectolitre de vin.

Or le tannin ne s'extrait probablement pas du raisin,

[1] Hilgers, *Manuel des indulgences*, p. 418.

où il se trouve en fort petite quantité, mais surtout de l'écorce de chêne.

Cela étant, un vigneron très délicat et consciencieux demande s'il peut améliorer ses vins par le remède ci-dessus et les vendre pour le saint sacrifice ?

2° On présente au baptême l'enfant d'une femme séparée de son mari depuis deux ans.

Le curé, pour rédiger l'acte de baptême, demande à voir la rédaction de l'acte civil de naissance. Cet acte attribue l'enfant à la femme et à son mari. Il est possible que l'acte soit ainsi régulier et conforme à la loi.

Mais dans l'acte de baptême doit-on tenir compte de cette déclaration, ou plutôt ne doit-on pas n'en tenir aucun compte et porter l'enfant comme fils d'une telle, femme séparée de son mari ?

R. — Ad I. Non. Il n'y a de toléré qu'une addition d'alcool provenant du raisin, et encore doit-elle être faite dans la confection même du vin.

Ad II. Il ne s'agit pas vraisemblablement d'une séparation résultant d'un acte public, mais d'une simple séparation de fait. Si la séparation est certaine sans qu'on puisse supposer un rapprochement transitoire, vous pouvez inscrire l'enfant comme né d'une telle, épouse légitime d'un tel, mais notoirement séparée en fait de son mari depuis deux ans.

# L'AMI DU CLERGÉ et les livres

## 1° Consultation

Q. — Les tableaux qui résument le grand travail entrepris par le P. Dubois, *De Exemplarismo divino*, m'ont vivement intéressé. J'apprends que le commencement de cet ouvrage a paru. Pouvez-vous nous en donner votre avis ? [1]

R. — Voilà qui nous ramène au moyen âge, mais, par exemple, à ce qu'il y a de mieux dans le colossal labeur intellectuel de la grande époque qui vit paraître les *Specula* de Vincent de Beauvais, les *Sommes* plus ou moins encyclopédiques des plus célèbres maîtres de la théologie catholique.

Car c'est une *encyclopédie*, l'auteur le dit lui-même, que cet immense et étonnant travail *De Exemplarismo divino*. Nous en avons déjà parlé à nos lecteurs lors de la publication du volume-préface, où le P. Dubois annonçait l'idée dominante, la méthode, le plan et la distribution du grand ouvrage dont il offre aujourd'hui la première moitié au public, deux volumes sur quatre.

L'idée est on ne peut plus vraie théologiquement, et on ne peut plus poétiquement belle. Saint Augustin, entre beaucoup d'autres Pères de l'Eglise, en avait emprunté le germe à la théodicée platonicienne, et l'on sait avec quelle ampleur de conception, quelle profondeur de pénétrante analyse il l'a développée, avec quelle précision didactique saint Thomas d'Aquin et les Scolastiques l'ont mise en lumière après lui.

Supposez-vous un instant dans le paradis, jouissant de la béatifique vision. Vous y verriez en Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, principe, moyen et terme de toutes choses créées, la divine harmonie qui, nécessairement, au cours des âges, n'a pas cessé un seul instant de relier toutes les créations et évolutions mondiales, physiques, intellectuelles ou morales, à leur centre suprême, à leur cause efficiente et finale, à leur infini *exemplaire* enfin, à Dieu, à la Trinité.

C'est cette vision sublime que le P. Dubois se propose d'évoquer à nos yeux, ou plutôt c'est une idée préparatoire et d'ensemble qu'il essaie de nous en donner, en projetant successivement sur toutes les créatures, objets de connaissance et de vouloir humains, dans tous les âges, à tous les états, de nature, de grâce et de gloire finale, les rayons lumineux et singulièrement chauds de la divine théorie de l'exemplarisme divin.

La tâche était ardue ; trois difficultés surtout s'y rencontraient : le péril d'une exagération mystique quelque peu artificielle dans l'idée préconçue de faire entrer tant de choses si diverses en des cadres à dimensions fixes, nettement déterminés à l'avance ; le péril d'exagérer les vestiges de la Sainte Trinité dans les œuvres divines *ad extra ;* le péril de l'imprécision doctrinale toujours à craindre dans les envolées imaginatives où l'enthousiasme du beau risque souvent de faire tort à l'intelligence du vrai.

Dire que notre auteur a surmonté, toujours et jusque dans les derniers détails, ces obstacles avec une perfection absolue, serait évidemment proférer une hyperbole et causer peut-être à son œuvre, par excès d'éloges, un dommage que nous ne voudrions point du tout avoir sur la conscience. Mais ce n'est vraiment que justice d'affirmer, après étude de ces deux premiers volumes, qu'il en a triomphé au delà de toute espérance, envers et contre toutes les sages réserves qu'avait appelées, dès le début, l'annonce d'un monument si gigantesque.

Le tome Ier établit historiquement, dans ses principes fondamentaux, la doctrine de l'*exemplarisme divin*. Le livre Ier l'étudie dans la philosophie ancienne, puis dans la Patristique grecque et latine ; le livre II poursuit cette étude à travers le haut moyen âge, dans saint Thomas et saint Bonaventure, dans toute la période scolastique. Le livre III passe en revue les penseurs plus modernes néo-scolastiques, mystiques, etc.

Le tome II, proprement didactique, alors que le précédent était surtout historique, fait voir l'application des principes de l'exemplarisme dans l'homme, en ses différents états, dans Jésus-Christ, la Sainte Vierge et saint Joseph.

[1] *De Exemplarismo divino*, auct. E. Dubois, C. SS. R. — Tomes I et II ; deux forts vol. in-4° de 900 et 725 pages. — Rome, Cuggiani, Vico della Pace, 35. — 1899.

Les deux volumes encore à venir montreront *les fruits* de l'exemplarisme dans les sciences et les arts.

L'impression qui ressort de la lecture de toute cette première partie de l'œuvre est assez difficile à analyser. Nous sommes là en présence d'un édifice d'architecture totalement inconnue jusqu'à présent, à dimensions énormes, troublantes même quelque peu par ce que la hardiesse du plan ajoute à l'inédit du style. Il faudrait avoir lu les *quatre* volumes, les avoir surtout médités — car c'est œuvre mystique autant que dogmatique, — pour saisir et bien goûter toutes les harmonies de ce colossal monument, pour se défaire de la crainte instinctive qu'on éprouve, au premier abord, à la pensée que peut-être la solidité de toutes ses parties n'est point en proportion avec le luxe un peu vaste de l'ensemble.

Et, à vrai dire, on pourrait chicaner sur les détails, quitte à se rattraper sur les éloges *in globo*. Le P. Dubois dans son premier volume a des pages excellentes, parfois magistrales, sur l'exemplarisme dans Aristote, Platon, Plotin, Porphyre, saint Denys l'Aréopagite (parfait ce chapitre !), saint Augustin (très bien aussi), Hugues et Richard de Saint-Victor, saint Thomas (un peu court), saint Bonaventure, Dante (trop court aussi, pour le poète idéal de l'exemplarisme !), Denys le Chartreux, Malebranche (méritait plus d'une page), Bossuet, Fénelon, Leibnitz, Contenson, Gonet (pourquoi Gonet, plutôt que tant de ses admirables confrères en thomisme du XVII$^{e}$ et du XVIII$^{e}$ siècle ?), Balmès, Van den Berg, Liberatore, Mazzella (pourquoi pas Schrader et Franzelin ? et Palmieri ? et tant d'autres qui disent les mêmes choses ??), sainte Thérèse (une page seulement !), saint Jean de la Croix, saint François de Sales, etc., etc. Mais on lui reprochera peut-être d'avoir été incomplet, d'avoir oublié bien des noms dignes d'être cités. Voilà ce que c'est que de faire grand ! L'auteur répondra que, comme artiste, il a voulu brosser en esquisse les grands traits du tableau et nullement prétendu buriner à la loupe toutes les lignes d'une eau-forte à la Rembrandt.

Il aura raison, étant donnée l'extrême ampleur de son plan et l'impossibilité absolue de le remplir intégralement dans tous ses détails. N'empêche que le reproche subsistera. Nous ne sommes pas de ceux qui voudraient y attacher grande importance. A chacun, en somme, de remplir, par ses lectures personnelles, les vides d'un canevas déjà très suffisamment serré. La construction se tient dans ses œuvres vives, et se tient bien ; c'est probablement tout ce que souhaitait l'auteur et tout ce dont il aimera être félicité, et ce n'est pas compliment banal lui faire que de tenir pour absolument méritées pareilles félicitations.

Un petit point de moindre importance nous suggère une observation que nous soumettons à l'auteur, dans l'intérêt même de son œuvre, pour une future édition ; car nous sommes certains, dès maintenant, qu'elle en aura plusieurs.

Elle nous paraît manquer un peu d'érudition bibliographique ; non pas que les auteurs allégués ne soient mis directement à contribution avec indication suffisante des sources ; mais, dans un travail de ce genre, suggestif au dernier point, qui excite à l'étude, aux recherches, à la lecture des bons auteurs, qui provoque le travail personnel, il eût été bon de mettre à la disposition du lecteur des références bibliographiques complémentaires qui lui permissent, comme nous le disions tout à l'heure, de pousser plus loin l'étude et d'achever lui-même l'œuvre laissée à dessein, sur plusieurs points, à l'état d'ébauche.

Puis, il eût été mieux et plus conforme aux procédés scientifiques ultra-consciencieux aujourd'hui à la mode, de citer les auteurs en donnant, dans leur langue originale, les titres de leurs ouvrages. Voici, par exemple, pour n'en prendre qu'un en passant, Liberatore (tome I, p. 841) dont les ouvrages *Del Composto Umano* et *Della Conoscenza intellettuale* (c'était le cas aussi de citer le maître philosophe Zigliara dans sa *Luce intellettuale)* sont cités en latin, malgré la note « italice scripsit » : *De Composito humano*, *Théoria de cognitione intellectuali ;* et, pendant qu'il y était, l'auteur aurait bien pu nous dire, pour ces ouvrages hors pair, comme pour plusieurs autres, qu'il en existe d'excellentes traductions françaises.

Mais ce sont là peccadilles tout à fait vénielles sur lesquelles il ne convient pas d'insister, non plus que sur quelques très légères critiques que pourrait appeler le choix, fait par l'auteur, de certaines opinions philosophiques et théologiques, un peu, semble-t-il, pour les besoins de son plan. Rien, en tout cela, ne vaut sérieusement la peine d'être relevé, pour le moment du moins, et tant que nous ne sommes pas à même de juger l'œuvre entière. Rien de tout cela ne peut nous empêcher de dire, en résumé, que le *De Exemplarismo divino* est un très beau travail, fait par un théologien de race, doublé d'un artiste étonnamment ingénieux et fécond, une longue et sublime méditation mystique, toute pleine de pénétrante poésie, lumineuse pour l'esprit, réchauffante pour le cœur, sur Dieu-Trinité et les manifestations *ad extra* de son être infini, au triple point de vue de la création, de la sanctification surnaturelle et de la glorification finale.

L'allure générale, voulue par l'auteur, n'est point celle des traités classiques de théologie ; aussi les débutants ou gens en quête de science théologique proprement dite et ordonnée suivant les méthodes accoutumées, ne trouveront-ils point que la lecture de ces énormes volumes leur soit aussi profitable que l'étude des matières condensées dans les courtes pages de leurs manuels. C'est vrai ; mais il faut dire que le but de l'auteur n'était point d'apprendre la théologie aux débutants, de former pratiquement leur intelligence à la *science*, mais d'élever jusqu'aux suprêmes sommets de la *sagesse* surnaturelle (cognitio per

altissimas causas) les esprits déjà préparés par leurs études élémentaires, à entrer, avec grand profit spirituel et moral, dans le vestibule du Saint des Saints où Dieu laisse apercevoir aux hommes « bonæ voluntatis », à travers bien des ombres encore, à la double lumière de l'intelligence et de la foi, l'infiniment belle ordonnance du plan qu'il s'est proposé et réalise tous les jours dans le monde des créatures qu'il a fait être en dehors de lui et du néant, pour l'éternelle gloire des trois Personnes de la Très Sainte Trinité.

Pour un compte rendu, voilà qui est peut-être un peu long. La portée de l'ouvrage, plus encore que son étendue matérielle, nous a engagés à en parler ainsi. Il mérite d'être connu et, à notre avis, ne peut guère être connu sans être très favorablement apprécié.

L'auteur ne nous en voudra pas d'arrêter là nos éloges sur son second volume, et de faire nos réserves pour les deux qui restent encore à publier. Le tome Ier donne de l'histoire, le tome II des principes de philosophie et de théologie, le tout déjà connu, et nouveau seulement dans la forme et l'originalité du plan d'exposition. Les IIIe et IVe toucheront à des matières beaucoup plus susceptibles de « nouveauté » dans l'interprétation exemplariste qu'elles peuvent comporter. On y réfutera, paraît-il, à fond, la formation mécanique du monde, l'évolution des espèces, la pluralité des mondes habités et bien d'autres hypothèses et théories scientifiques modernes, sans doute ; on y parlera d'art et de littérature. Tout cela est délicat ; nous attendons l'auteur à l'œuvre ; et, quoique son début nous inspire grande confiance dans l'ensemble de ses jugements, dans la solidité de sa métaphysique et de sa théologie, nous ne voulons rien dire à l'avance qui puisse lier l'absolue liberté du critique, pour le cas où il y aurait lieu de l'exercer.

Nous ne tarderons pas à être fixés, étant donnée la rapidité avec laquelle ces deux premiers énormes volumes ont été livrés au public. Attendons, et, en attendant, restons sur la très bonne impression du moment.

## 2° Comptes rendus bibliographiques

**Les idées du P. Buffier sur le choix des études et les méthodes d'enseignement** (thèse latine pour le doctorat ès-lettres), par l'abbé Stanislas Gamber, aumônier du Lycée de Marseille. — In-8° de VI-121 pp. — Paris, Fontemoing, 1899. — Prix : 5 fr.

**Le livre de la Genèse dans la poésie latine au Ve siècle** (thèse française), par l'abbé Stanislas Gamber. — In-8° de XII-263 pp. — Paris, Fontemoing, 1899. — Prix : 9 fr.

M. l'abbé Gamber, aumônier du lycée de Marseille, déjà connu par plusieurs publications érudites et élégantes [1], vient de nous donner, à l'occasion de son examen de doctorat, deux études qui seront aussi appréciées des savants que des littérateurs délicats. Dans l'une il s'agit du P. Buffier, jésuite français qui a vécu à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe ; dans l'autre des poèmes latins composés au Ve siècle sur la Genèse. Philosophie et pédagogie d'un côté, exégèse et poésie de l'autre.

I.— Buffier représente et, pour ainsi dire, personnifie en même temps deux tendances non seulement opposées, mais même ennemies et contradictoires, celle qui finit avec Louis XIV, celle qui commence avec la Régence. Cartésien d'éducation et de conviction, Buffier s'est fait en France le précurseur très applaudi de cette philosophie nouvelle qui part de Reid et de Locke pour aboutir bientôt à Condillac. Il n'est pas banal assurément, ce jésuite, le seul, d'après Voltaire, qui ait mis une philosophie raisonnable dans ses ouvrages, que les encyclopédistes ont copié littéralement dans plusieurs de leurs articles, sans le citer jamais, dont les philosophes de l'Ecole Ecossaise parlent avec le plus grand éloge, et qu'enfin les partisans de La Mennais revendiquent comme un ancêtre.

De même, Buffier, attaché du fond de son âme aux vieilles et solides traditions pédagogiques de son ordre, lui-même professeur très exact et très estimé pendant la plus grande partie de son existence, ouvre la voie dans ses écrits aux nouveautés les plus hardies, et ne craint pas de battre en brèche les traditions les plus vénérables. Je résume en gros le texte de M. Gamber : obligation de mettre la langue française au moins sur le même rang que le latin ; procédés expéditifs pour l'étude des langues mortes ; importance accordée à la version et à l'explication des auteurs, au détriment du thème, de la composition latine et des vers latins ; simplification des préceptes de la rhétorique ; nécessité d'un enseignement philosophique et moral qui soit subordonné à l'intérêt pratique de l'éducation et qui s'adapte à la conduite de la vie, comme aussi d'un enseignement historique dans lequel l'histoire de France ait toute la part qui lui convient : tel est le programme que Buffier nous propose... Ne dirait-on pas que ce programme est contemporain ? Quoi de plus intéressant, j'allais dire de plus piquant, que ce jésuite réformateur et quasi révolutionnaire ? Quelle lumière inattendue sur cette époque singulière, pleine de contradictions et de bonne foi, de confiance naïve et de fatuité ingénue, qui a commencé par les idylles de Florian et de Watteau, et qui a fini par les échafauds de Robespierre !

II. — L'étude sur les poètes chrétiens du Ve siècle, qui se sont donné la tâche de mettre la Genèse en hexamètres, est peut-être plus intéressante encore. L'auteur y analyse avec une exactitude qui n'a rien de pédantesque, toutes ces œuvres bien oubliées aujourd'hui : la *Genesis* de Cyprien, le *Metrum in Genesim* d'Hilaire, l'*Alethia* de Claudius Victor, le *Carmen de Deo* de Dracontius, le *De Spiritalis Historiœ Gestis* de S. Avit, et un opuscule anonyme intitulé *De Sodoma*. Il en expose le plan, il en cite des extraits, il en fait la critique, et cette critique, saine, judicieuse, ne se perd pas dans le panégyrique, comme il est ordinaire en pareil cas. Il nous donne, autant qu'il est possible, la biographie des auteurs, et replace chaque poème dans son milieu véritable.

Ces poèmes sont intéressants à plusieurs point de vue. D'abord au point de vue de l'exégèse. Composés par des chrétiens convaincus et même scrupuleux, qui ne permettent pas que l'exactitude du dogme ou de l'histoire fasse aucun sacrifice à la poésie, ils nous fournissent un témoignage irrécusable des opinions régnantes de leur temps sur l'interprétation du texte biblique. Secondement au point de vue purement littéraire. Ces poèmes ne sont que des pastiches, et notre auteur est le premier à en convenir. L'originalité, cette marque du génie, leur fait défaut. Mais ils ne sont pas sans mérite. Les amateurs du vers classique, s'il en reste encore quelqu'un en France, les liront avec plaisir. Ils sont surtout intéressants par comparaison. M. Gamber ne manque pas d'indiquer, et de citer au besoin les passages des grands poètes modernes qui ont traité le même sujet, spécialement de Milton, et il faut avouer que l'auteur anglais n'a pas toujours l'avantage.

[1] *L'Hellénisme à Marseille.* L'édition massaliotique de l'Iliade. Paris, Thorin, 1888. — *Les Poètes de la Foi au XIXe siècle*, 4e édition, Lyon, Vitte, 1889. — *Le Fils de l'homme dans l'Evangile.* 3e édition, Lyon, Vitte, 1895.

Enfin, et ceci est peut-être ce qu'il y a de plus actuel, les poèmes sur la Genèse ont été généralement écrits dans un but utilitaire. L'étude des chefs-d'œuvre profanes était alors, comme aujourd'hui, la base même de toute l'instruction classique. Alors, comme aujourd'hui, et plus qu'aujourd'hui, parce que le danger était infiniment plus réel, les hommes de foi s'alarmaient d'un tel état de choses et voulaient chasser les auteurs païens de l'école, comme on avait chassé le paganisme lui-même de l'Etat. Il fallait donc les remplacer. On se mit à l'œuvre. On essaya de fabriquer des Enéides et des Iliades chrétiennes, et c'est de cette préoccupation que sont nées toutes nos Genèses poétiques. L'essai a échoué : c'est évident. Les Claudius Victor et les Dracontius n'ont pas détrôné Virgile, et au temps de Dante comme au nôtre, Virgile est toujours demeuré le maitre incontesté de la poésie et du goût. Pourquoi ? Ce n'est pas, comme nous venons de le dire, que ces poèmes soient sans valeur : au contraire le parfait classicisme de leurs périodes, l'harmonie irréprochable de leur versification, leurs descriptions fleuries, leurs apostrophes savamment mesurées, leur fidélité à tous les préceptes de la poétique aristotélicienne, tout cela semblait les rendre très propres à instruire les écoliers et à les former au beau langage. Ne faudrait-il pas s'élever plus haut ? Ne serait-il pas vrai que toute œuvre de commande est condamnée à périr, et qu'une plante ne saurait vivre si elle ne sort pas naturellement du sol qui la porte ? Rien de ce qui est artificiel n'est viable. Et qui sait, soit dit en passant, si le parlementarisme artificiel, l'architecture artificielle, la démocratie artificielle du XIX[e] siècle auront plus de durée que la poésie artificielle du V[e] ?

Quoi qu'il en soit, tous ceux que les choses de l'esprit intéressent, trouveront plaisir et profit à lire les savantes et délicates études de M. Gamber.

---

**Conférences sur les œuvres sociales,** par le P. E. Piché. — Un vol. in-18 de 100 p. — Paris, Oudin, 1899. — Prix : 1 franc.

Voici un petit livre qui arrive bien à son heure, car les Œuvres sociales deviennent de plus en plus une nécessité actuelle, et elles sont traitées là par un maître : le R. P. Emile Piché, de la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul, congrégation qui, on le sait, s'est entièrement dévouée à l'organisation des Œuvres et des Patronages dans les grands centres industriels de France.

Citons quelques extraits de la préface :

« C'est avec une vive satisfaction et bien touché de l'honneur qui m'était fait, que j'ai accepté de donner au Grand Séminaire de Poitiers des Conférences sur les Œuvres.

« Car, humble prêtre de la Congrégation de Saint-Vincent de Paul qui sait si bien allier le ministère du prêtre au zèle du Frère laïque, il m'a été permis de voir de près les plaies « de la grande malade » que Dieu guérira. — Montparnasse, Charonne, Grenelle à Paris, l'Angleterre, l'Irlande, le Poitou, m'ont fait voir le peuple tel qu'il est partout : c'est-à-dire avec son bon sens naturel, son désir de la justice, sa franchise, ses colères, sa reconnaissance et ses ingratitudes, ses enthousiasmes, la triste facilité qu'il a de se laisser tromper, ses retours soudains à la vérité ; en un mot, le peuple au cœur d'or et à la tête folle, celui qui fait les révolutions et qui fait les croisades.

« ...Notre but, dans ces Conférences, a été surtout de créer des enthousiasmes durables et des initiatives pratiques. Pour y arriver, nous avons divisé ce Cours en trois ans. Première année : des Œuvres en général. — Deuxième année : les Œuvres à la campagne. — Troisième année : les Œuvres dans les grands centres. »

---

**La Vérité populaire,** *Tracts hebdomadaires*, rédigés sous la direction de M. l'abbé Le Conte, vicaire général honoraire, à Châlons-sur-Marne. (S'adresser à lui pour les conditions d'abonnement).

L'idée des *Tracts* n'est point neuve, le nom même n'en est pas français. Newman, il y a quelque soixante ans, publia le premier ces feuilles périodiques qui d'abord ne renfermèrent que quelques pages et finirent par être de vrais volumes. Avec ses *tracts*, il produisit le fameux « mouvement d'Oxford » et souleva l'esprit religieux anglais.

L'on s'est demandé souvent si dans un pays indifférent comme le nôtre, les *tracts* avaient chance de se répandre, d'être lus et de faire du bien. Nombre d'esprits chagrins ne le croyaient pas. M. l'abbé Le Conte, vicaire général à Châlons-sur-Marne, est en train de leur infliger un vigoureux démenti.

Dans la plupart des paroisses de France les hommes ne viennent plus en masse à l'église le dimanche, ils sont par conséquent privés d'instruction religieuse. Comme d'autre part ils lisent, à peu près tous, des journaux où la religion est, ou vivement, ou sournoisement attaquée, ils voient bien l'objection, mais ne savent pas la réponse ; ils subissent la calomnie, mais ignorent la vérité.

Le Pape Léon XIII a donné comme mot d'ordre au clergé ces paroles : « Allez au peuple ! » Comment aller au peuple qui s'éloigne, qui ne veut pas de nous ? Où le voir ? Où le rencontrer ?

Mais chez lui. — C'est l'idée qui a inspiré à M. Le Conte ses *Tracts*, que nous tenons à présenter et à recommander à nos lecteurs.

Nous en avons 200 sous les yeux. Chacun se compose de quatre pages petit in-quarto carré, de deux colonnes. Les titres sont des plus variés, comme l'erreur à réfuter, comme la vérité à exposer : les *Catacombes*, les *Prétextes de la raison, Noël, Elevage et éducation,* les *Croisades*, les *Miracles, Pourquoi des riches et des pauvres, Le communisme, A quoi servent les religieux, L'alcoolisme, La Morale du devoir*, etc. C'est clair, simple, facile à lire. Vous trouvez en bas des notes explicatives quand le récit le comporte, si bien que tout le monde peut comprendre ; c'est vraiment le *tract* populaire. Le sujet ne demande pas à lui seul huit colonnes, ce serait long et parfois appellerait l'ennui. Aussi fait-il place bientôt à quelque récit intéressant, à une histoire amusante, une réponse topique, une réplique ou un bon mot qui se grave, qui se répètera dans la conversation à la maison, et clouera, à l'occasion, une objection sotte dans la bouche de ces demi-savants qui ramassent partout les lieux communs débités contre l'Eglise. Parfois ce sont de piquants portraits d'enfants gâtés comme *Totor* qui n'a que trois ans et « prend des airs de commandant. » De fait, c'est lui qui commande à la maison : « Je *veux*, dit-il, et tout le monde s'incline. Papa va chercher la poupée, sur un signe de bébé, il la caresse, il l'embrasse. » — Ou bien de la petite fille de Marius, capricieuse dès le berceau, assommante, moins pourtant que sa mère qui, en quelques mois, a trouvé le moyen de faire d'elle l'idéal de l'enfant mal élevée. Les faiblesses des parents y sont flagellées, et comme l'histoire de *Totor* ou de la petite fille de Marius est un peu celle de la moitié des ménages, combien de chefs de famille s'y reconnaîtront et profiteront silencieusement de la leçon ! Dans le *tract*, elle blesse infiniment moins qu'en chaire.

Toutefois, malgré le tour alerte de la pensée et de la phrase, malgré le piquant des sujets traités, rien n'est frivole. Partout on sent l'amour profond pour Jésus-Christ et son Eglise. La figure adorable du Christ vous apparait au détour de chaque page quand elle n'occupe point la place principale. *Jésus-Christ et les témoignages, Les faux christs*, Boudha, Mahomet, *Le pouvoir des Papes au moyen âge, L'Eglise et la liberté*, voilà des sujets nettement religieux, et nettement exposés.

Dans ce dernier tract est rapportée la *loi de Beaumont en Argonne*, qu'on retrouve dans toutes nos chartes d'affranchissement. On y voit comment les impôts étaient fixés alors, comment le jour de la Pentecôte se faisaient les élections municipales, bien moins travaillées qu'aujourd'hui, mais beaucoup plus honnêtes. Depuis l'édit émancipateur de Louis X, « au pays des Franks, nul ne doit être serf. » Toutes ces questions courantes sont traitées, et la vérité mise en lumière. Personne de nous ne rêve de ressusciter la féodalité, mais encore faut-il qu'on sache la vérité historique et qu'on ne prête pas au seigneur d'alors un despotisme qui n'a jamais été qu'à l'état d'exception ; tandis qu'il serait facile d'établir qu'aujourd'hui le despotisme est de règle. A chacun le sien.

Cependant, et c'est ce qui nous plaît dans ces petits tracts, vous n'y trouvez rien de triste, de morose, d'amer. Beaucoup de bonne humeur française. Point de regrets, point de pleurs sur le passé, point d'anathèmes : « Vous, mon cher voisin, qui lirez peut-être ces lignes,

vous êtes le meilleur des hommes ; et vous, ma bonne cousine, qui avez l'âme si bien faite, vous êtes le modèle des mères ; et pourtant malgré les sentiments religieux qui vous animent l'un et l'autre, je suis bien obligé de constater, ma bonne cousine, que vous ne respectez pas plus les lois de Dieu et de son Eglise que ceux qu'on appelait jadis les hérétiques, les libertins et les reitres. » C'est que « le cher voisin » et « la bonne cousine » ont une foi de *sentiment*, et non de *conviction*. Voilà le ton. Il y a d'ailleurs un *esprit nouveau en religion*. « La religion revient, » et on le prouve. La lecture de ces *Tracts* est non seulement instructive, mais encourageante.

Nous souhaitons qu'une armée de *Tracts* surgisse partout du généreux sol de France, ou que ceux-ci y soient partout répandus. L'idée est pratique, féconde, apostolique. Si saint Paul avait disposé de nos moyens, il eût sûrement utilisé cet élément de publicité. Ses lettres d'ailleurs, qu'était-ce, que des *tracts* inspirés, qui se passaient de main en main, d'Eglise à Eglise?

Maintenant, nos tracts hebdomadaires ont-ils obtenu le succès qu'en espérait M. Le Conte ? Voici ce que nous lisons dans le n° 96, intitulé *Bonne année :*

« Vous êtes très nombreux, déjà, chers lecteurs, disséminés sur bien des points de la France et de l'Algérie, ce joyau de nos possessions d'outre-mer ; vos conditions sont bien diverses ; habitants des villes et des campagnes, vous vous intéressez à nos petites feuilles, vous les attendez, vous les lisez avec plaisir, elles vous instruisent et vous font du bien, nous écrit-on de toutes parts. Que Dieu en soit béni ! Près de *15,000* numéros s'en vont chaque semaine dans plus de 15,000 familles. »

Ils ont donc de l'avenir. On ne doit pas craindre que les sujets ne chôment, il y a tant d'erreurs à combattre, tant de vérités à apprendre ! Et l'on peut bien dire ici :

Travaillez, prenez de la peine,
C'est le fonds qui manque le moins.

---

**La franc-maçonnerie contre la liberté,** par François Veuillot. — Une brochure in-12 de 60 pages. Prix : 50 cent. — Paris, Bloud.

Voici une petite brochure qui vous en apprendra plus sur la franc-maçonnerie contemporaine que de gros volumes. Elle est très claire, bien conçue, fortement écrite et admirablement documentée. Pas une ligne qui n'ait son fait à l'appui, ou qui ne puisse être justifiée par des pièces authentiques. M. François Veuillot a rendu un vrai service aux catholiques qui veulent s'instruire et cesser de pratiquer la politique de l'autruche.

Qu'ils lisent : ils verront, ils sauront, et ils seront effrayés de la proximité de l'abîme où nous pousse la secte, aussi antifrançaise qu'antichrétienne.

Il y a quarante ans, elle n'affichait pas son irréligion ; et même elle proclamait sa croyance au Grand Architecte. Quand M. Massol en 1865 posa les principes de la morale indépendante, c'est-à-dire de la morale sans Dieu, il fut condamné par le Conseil de l'Ordre.

Depuis elle a accepté cette formule athée : « Dieu, voilà l'ennemi ! » L'évolution est audacieuse et significative. C'est ce qui explique l'athéisme des lois et du pouvoir. Désormais plus rien ne l'arrête dans sa marche en avant ; elle, qui demeurait bourgeoise, s'est rapprochée des ouvriers qu'elle détestait, elle les a acceptés dans son sein en abaissant pour eux le taux de la cotisation ; non seulement elle les suit, mais elle les pousse dans l'arène de l'impiété, du socialisme irréligieux, elle approuve les bombes, les incendies, les crimes ; tout récemment le citoyen Letoppé, dans la loge la *Bienfaisance et le Progrès* à Paris, s'est appliqué à démontrer *la nécessité de la propagande par le fait*.

« Décidément, Ravachol est mort trop tôt, conclut M. François Veuillot. Dans dix ans, on l'eût fait Vénérable. »

Leur objectif c'est la domination politique. Ils sont entrés subrepticement dans le gouvernement, dans la maison de la France qui nous appartient, et maintenant, en vrais Tartufes, ils nous disent :

La maison est à nous, c'est à vous d'en sortir.

Et ils nous ont chassés, nous Français, de cette maison qui est à nous, qui a été bâtie par nos ancêtres ; et ils y restent par la même hypocrisie qui les y a fait entrer.

Leur hypocrisie est écœurante :

« Nous voulons la liberté, » disent-ils. Voilà leur principe.

— Très bien, répondent les gens naïfs, alors vous allez nous accorder la liberté d'enseignement.

— Non, répond le F.·. Geyer, « *c'est une fausse liberté*, il nous faut la combattre. »

— Cependant rien n'est plus juste que d'établir des écoles libres où les pères de famille pourront placer leurs enfants, s'ils veulent.

— Non, nous détruirons ces écoles libres et « nous restituerons à l'Etat, au nom de *la vraie liberté, le monopole* de l'éducation. »

— Mais enfin, le père de famille est bien libre de choisir pour ses enfants les maitres qu'il préfère !

— Nullement. L'Etat en envoyant l'enfant dans ses écoles officielles protège la liberté de l'enfant contre le despotisme du père. D'ailleurs « le père ne saurait dire que sa liberté est gênée par le seul fait qui l'oblige à envoyer son enfant dans une école absolument neutre. »

Voilà les beaux raisonnements des francs-maçons. Un gendarme me rencontre et, sans raison aucune, me met les menottes et me conduit en prison ; je serais mal venu à dire que « ma liberté est gênée. »

Oui, c'est d'une hypocrisie écœurante, cynique. Ils ne se donnent même plus la peine de faire des raisonnements. Le franc-maçon Bourgueil a d'ailleurs laissé échapper un jour ce cri du cœur : « Sommes-nous des libertaires ? Non ! Nous sommes des sectaires ! »

Retenons l'aveu.

M. François Veuillot a mis en lumière avec une méthode remarquable les tendances, les affirmations, la ligne de conduite et les agissements maçonniques. Ce qui l'a frappé surtout, ce sont les entreprises des loges contre la liberté. C'est pourquoi en six chapitres très nets il signale les efforts de la franc-maçonnerie contre la liberté religieuse, la liberté d'enseignement, la liberté d'association, la liberté des francs-maçons eux-mêmes — car ils ne s'appartiennent plus, — la liberté des fonctionnaires, enfin contre la lumière.

Si la franc-maçonnerie restait triomphante, dans vingt ans l'Université enseignerait d'office, et de par les lois de l'Etat, l'athéisme à nos enfants.

Cet ouvrage de M. François Veuillot démasque les desseins de la secte et la condamne par ses propres paroles. Elle est moins puissante qu'on ne croit, car jamais elle n'a été populaire. Elle est l'ennemie du peuple, on le sait, et ne règne que par l'hypocrisie, la méchanceté et la terreur. Des hommes d'une haute valeur, comme MM. Jules Lemaitre et Brunetière, ont révélé à la France ses menées sournoises et malfaisantes ; ce petit volume résume tous leurs travaux, ainsi que d'autres inédits ; c'est un boulet victorieusement lancé contre la forteresse. Celle-ci a beau être blindée, elle sautera, et ce boulet n'y aura pas nui.

---

**L'Office du diacre,** par le R. P. Velghe. — Paris, Lethielleux.

Connaître les règles générales de la liturgie, c'est bien ; mais si ces règles restent purement théoriques, elles sont inutiles. Le complément d'un traité de liturgie est donc un cérémonial. Voilà pourquoi le P. A. Velghe, après la publication de son *Cours élémentaire de Liturgie sacrée*, commence maintenant la publication de petits fascicules renfermant les offices du *célébrant*, du *diacre*, du *sous-diacre*, des *acolytes*, du *thuriféraire*, des *chapiers* et des *cérémoniaires*. Comme on le voit, chaque ordre est pris à part, et dans les quelques pages qui forment chaque fascicule on trouve décrites jusque dans les plus petits détails les différentes cérémonies que peut avoir à accomplir chacun de ces ministres. — Il y aura deux séries. Une première série comprendra les *cérémonies ordinaires*, c'est-à-dire formera une réunion de petits livres que nous appellerons utiles, et en voyant la manière dont on accomplit les cérémonies dans beaucoup d'églises, nous dirions volontiers indispensables à beaucoup de paroisses. Les *cérémonies particulières* à certaines fêtes et à certains jours avec ce qui se rapporte aux offices pontificaux formeront une nouvelle série. C'est surtout aux élèves des grands séminaires que s'adresse l'auteur. Son expérience nous est un garant de la sûreté de sa doctrine : à mesure que les jeunes clercs avanceront dans les ordres ils pourront se procurer un exposé très clair de toutes les cérémonies qu'ils auront à accomplir, et sous ce rapport il faut savoir gré à l'auteur d'avoir